

## Commune de Carnac

### Concession à la Ville de Carnac des plages naturelles situées sur le territoire communal



## Dossier administratif



## TABLE DES MATIÈRES

1.	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	4
2.	CADRE REGLEMENTAIRE .....	6
3.	NOTE DE PRESENTATION DU CONTEXTE BALNEAIRE.....	10
4.	EQUIPEMENTS & AMENAGEMENTS : PLAGES ET ZONES DE BAINADE.....	20
5.	NOTE SUR LE NETTOYAGE RAISONNE DES PLAGES COMMUNALES .....	28
5.1	Nettoyage hivernal.....	29
5.2	Nettoyage de printemps .....	29
5.3	Nettoyage en saison.....	29
6.	PLAN D'AMENAGEMENT DELIMITANT LES ESPACES POUR L'IMPLANTATION DES ACTIVITES ET NOTE DE MISE EN ŒUVRE DES AMENAGEMENTS.....	31
7.	NOTE SUR LES CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION DES PLAGES COMMUNALES .....	63
7.1	Les investissements liés à la valorisation des plages communales .....	63
7.2	La sécurité et l'entretien des plages communales.....	63
7.3	Les conditions financières d'entretien et de sécurité de la plage .....	63
7.4	Bilan financier annuel .....	64
8.	NOTE SUR LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE.....	66
9.	PRINCIPES GENERAUX APPLIQUES A L'ENSEMBLE DE LA CONCESSION .....	71
9.1	Objet de la concession .....	71
9.2	Dispositions générales .....	71
9.2.1	Accès du public à la mer .....	71
9.2.2	Implantation d'activités à l'année.....	71
9.2.3	Implantation d'activités saisonnières .....	71
9.2.4	Conditions générales d'attribution des sous-traités.....	72
9.2.5	Conditions de fréquentation de la plage .....	72
9.2.6	Prescriptions générales.....	72
9.2.7	Enlèvement des installations saisonnières .....	73
9.3	Exploitation, obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage .....	73
9.4	Règlement de police et d'exploitation .....	73
9.5	Conventions d'exploitation .....	74
9.6	Durée de la concession.....	74

10. DISPOSITIF MATERIEL ENVISAGE POUR PORTER A CONNAISSANCE DU PUBLIC LA CONCESSION & LES SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION .....	77
11. NOTICE SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000.....	79

## LISTE DES FIGURES

---

Figure 1 : Les plages de la commune de Carnac (plages.tv) .....	10
Figure 2 : Photographies des différentes plages de Carnac.....	11

## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1 : Caractéristiques physiques des différentes plages (DDTM 56) .....	12
Tableau 2 : Répartition des espaces occupés par plage .....	35
Tableau 3 : Caractérisation des espaces occupés sur la Grande plage .....	36
Tableau 4 : Caractérisation des espaces occupés par plage.....	36
Tableau 5 : Surface concédée pour usages et activités par plage .....	37
Tableau 6 : Equipements des plages pour l'accueil des handicapés.....	67



# Délibération du Conseil Municipal

## 1. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune de CARNAC – MORBIHAN**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Envoyé en préfecture le 03/10/2022  
Reçu en préfecture le 03/10/2022  
Affiché le 03/10/2022 aff n°547 publication site internet commune  
ID : 056-215600347-20220929-DCM\_2022\_115-DE

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 23 septembre 2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

**Etaient présents :** M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Marie-Pierre GASSER, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, Mme Christine LAMANDE, M. Charles BIETRY, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Olivier BUQUEN, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Juliette CORDES, Mme Nicole LE GANGNEUX, Mme Nadine ROUE, Mme Morgane PETIT, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Tom LABORDE, M. Pierre-Léon LUNEAU, M. Benjamin LE ROUX

**Absents excusés :** M. Gérard MARCALBERT, M. Christophe RICHARD qui a donné pouvoir à M. Loïc HOUDOY, Mme Katia SCULO qui a donné pouvoir à M. Jean-Paul KERGOZIEN, Mme Justine VIENNE qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND

**Secrétaire de séance :** Mme Morgane PETIT

Nombre de membres en exercice :	27	Quorum requis :	14
Nombre de votants (présents + procurations) :	26	Abstentions :	2
Vote(s) contre :	0	Vote(s) pour :	24

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-115

**Objet : Tourisme – Concession des Plages – Exercice du droit de priorité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment les articles L 2124-4 et R2124-13 à 38,

Vu le Code du Tourisme et notamment l'article L133-11, et les articles R133-37 à 41,

Vu le décret n° 2006-608 du 28 mai 2006 permettant aux communes de faire valoir un droit de priorité pour reprendre la concession des plages,

Vu la délibération n°2017-75 du 23 juin 2017 relative à l'exercice du droit de priorité,

Vu la délibération n°2018-162 du 21 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a décidé de se déclarer favorable à une période d'exploitation de 8 mois pour les activités prévues dans le dossier de demande de concession des plages, soit du 15 mars au 15 novembre de chaque année,

Vu le projet de dossier de demande de concession des plages préparé par le Cabinet OTEISS, et complété au vu des dernières remarques des services de l'Etat,

Considérant l'intérêt pour la commune de faire valoir son droit de priorité auprès des services de l'État,

Considérant que les activités envisagées sur le domaine public maritime sont identiques à celles exercées actuellement,

Considérant la volonté municipale de proposer des activités de services publics dits balnéaires contribuant à l'attractivité de la station tout en préservant le caractère familial et balnéaire de la station,

Considérant que conformément à la réglementation, les lots d'activités seront, une fois la concession accordée, soumise à la procédure de mise en concurrence de concession de services publics,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Economique du 21 septembre 2022,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (deux abstentions : Mme LE GOLVAN et M. GUIMARD) :**

- D'approuver la demande d'exercice du droit de priorité.
- D'approuver la demande d'une durée d'exploitation de 8 mois.
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier jusqu'à l'obtention de la concession des plages.



**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire,

Olivier LEPICK



*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# Cadre réglementaire

## 2. CADRE REGLEMENTAIRE

---

- Articles L123-1 et suivants et R123-1 à 27 du Code de l'Environnement
- Articles L321-9 du Code de l'Environnement
- Article R 321-4-1 du Code de l'Environnement
- Articles L 2124-1 à 5 et R 2124-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Article L 2111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Depuis la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, le domaine public maritime se compose du sol et du sous-sol de la mer territoriale (sur une largeur de 12 milles marins), des rivages en tant que partie du littoral couverte et découverte par la mer, et des lais (dépôts alluvionnaires) et relais (terrains dont la mer s'est retirée) quand ils existent. Sur le domaine public maritime naturel, deux principes fondamentaux sont à retenir :

- L'inaliénabilité qui empêche toute vente ;
- L'imprescriptibilité qui interdit d'acquérir par prescription, c'est-à-dire par une possession prolongée, la propriété des biens de ce domaine ; l'accès libre et gratuit du public (réaffirmé par la loi Littoral) est donc la règle.

Les plages, du fait qu'elles relèvent du DPM, ont une utilisation réglementée. En effet, l'utilisation du domaine public maritime doit être conforme à l'affectation du domaine et ne pas compromettre sa conservation ; elle ne doit pas déroger au droit dont dispose l'administration de déterminer et de modifier l'utilisation du domaine. Afin de permettre l'installation d'un certain nombre d'équipements et de services, pour l'intérêt général, l'Etat peut confier l'exploitation de services ayant un intérêt reconnu, via une concession, soit à une commune, à un syndicat de communes ou à un département, soit à des personnes privées.

La concession de plage est une délégation de service public. Le décret 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage (repris dans le CG3P) a établi les nouvelles règles permettant à l'Etat d'accorder sur le domaine public maritime des concessions de plage. Les communes sont prioritaires pour obtenir les concessions ouvertes par l'Etat. Il leur est possible de les rétrocéder, pour partie, à des exploitants (souvent dénommés « plagistes »), dans le cadre d'une procédure prévue par le décret.

Les décisions d'utilisation du domaine public maritime doivent tenir compte de la vocation des zones concernées et de celle des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles doivent être, à ce titre, coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants. La durée de la concession ne peut excéder douze ans.

Les concessions de plage sont accordées après enquête publique. Les concessions sont accordées par priorité aux métropoles et, en dehors du territoire de celles-ci, aux communes ou groupements de communes ou, après leur avis si les métropoles, communes ou groupements renoncent à leur priorité, à des personnes publiques ou privées après publicité et mise en concurrence préalable. Les éventuels sous-traités d'exploitation sont également accordés après publicité et mise en concurrence préalable. Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages. Les concessions de plage préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer sans que cette largeur soit précisée réglementairement.

Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les règles relatives à l'accès au rivage, les règles de fond suivantes :

- un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée. La définition du domaine public maritime codifiée à l'article L. 2111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que :

*« Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ».*

- Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de la loi Littoral ;
- Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement ;
- La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période définie dans la concession, qui ne peut en principe excéder six mois. Le classement d'une commune en station de tourisme permet l'extension de la période d'exploitation des lots de plage à 8 mois.

Les concessions et les conventions d'exploitation doivent mentionner qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel. Par ailleurs, les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires. Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités pouvant faire l'objet d'une concession de plage ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession. La date d'échéance des conventions d'exploitation ne doit pas dépasser celle de la concession.

L'article R2124-22 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que le dossier de demande de concession d'une plage à l'Etat doit comprendre :

- 1° Un plan de situation
- 2° Un plan d'aménagement de la concession délimitant les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès
- 3° Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation
- 4° Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle
- 5° Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées
- 6° Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

# Note de présentation du contexte balnéaire

### 3. NOTE DE PRESENTATION DU CONTEXTE BALNEAIRE

La plage est un milieu fragile mais également une ressource économique de première importance. Face aux enjeux majeurs qui se jouent sur les plages, la Ville de Carnac souhaite apporter les réponses les mieux adaptées aux besoins d'une clientèle touristique et locale, tout en prenant en compte les nécessités de protection des espaces naturels, et les paramètres fixés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Il a ainsi été défini un schéma d'organisation, d'aménagement et d'équipement des différentes plages en lien avec le contexte local mais aussi un programme de développement des activités, des services et des animations. L'espace sera ainsi parfaitement adapté pour accueillir, d'une part, des activités balnéaires, ayant un rapport direct avec la plage et la mer, et d'autre part, les différents publics concernés.

La commune de Carnac a obtenu le classement en station de tourisme par décret du 18 décembre 2014 (publication au Journal officiel du 20 décembre 2014).

Par délibération en date du 14 février 2020, le Conseil municipal de Carnac a approuvé à l'unanimité l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR). L'AVAP englobe l'ensemble du littoral de la commune et impose une adaptation architecturale et paysagère des installations de plage.

La commune de Carnac dispose d'une offre balnéaire importante qui repose sur six plages abritées entre le Golfe du Morbihan et la baie de Quiberon (Figure 1) et dont le fer de lance est la Grande Plage.



Figure 1 : Les plages de la commune de Carnac (plages.tv)



Ces plages de sable fin sont relativement proches les unes des autres (rayon de 2 à 3 km) et sont accessibles aussi bien à pied qu'en voiture par l'intermédiaire de la route départementale D186 qui longe le littoral carnacois et ceinture les différentes plages. Les plages de Carnac sont localisées dans un environnement urbain ou périurbain et présentent des arrières-plages artificialisées.

Ces plages ont des pentes douces et des baignades relativement calmes du fait de leur faible exposition à la houle. Cette configuration est idéale pour la pratique des activités nautiques et balnéaires.

Historiquement, la commune de Carnac a été titulaire d'une concession des plages de 1989 à 1998. Depuis 1998, l'Etat a repris la gestion du domaine public maritime et délivre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour les différentes activités, après avis de la commune. Une nouvelle concession des plages par l'Etat à la collectivité est souhaitée par la commune de Carnac.

Le tableau et les cartes des pages suivantes localisent et précisent les plages faisant l'objet d'une concession au bénéfice de la commune de Carnac.



Plage de Saint Colomban



Plage de Ty Bihan



Plage de Légenèse



Plage de Beaumer



Grande Plage



Plage du Men du

Figure 2 : Photographies des différentes plages de Carnac

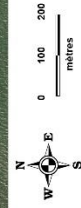
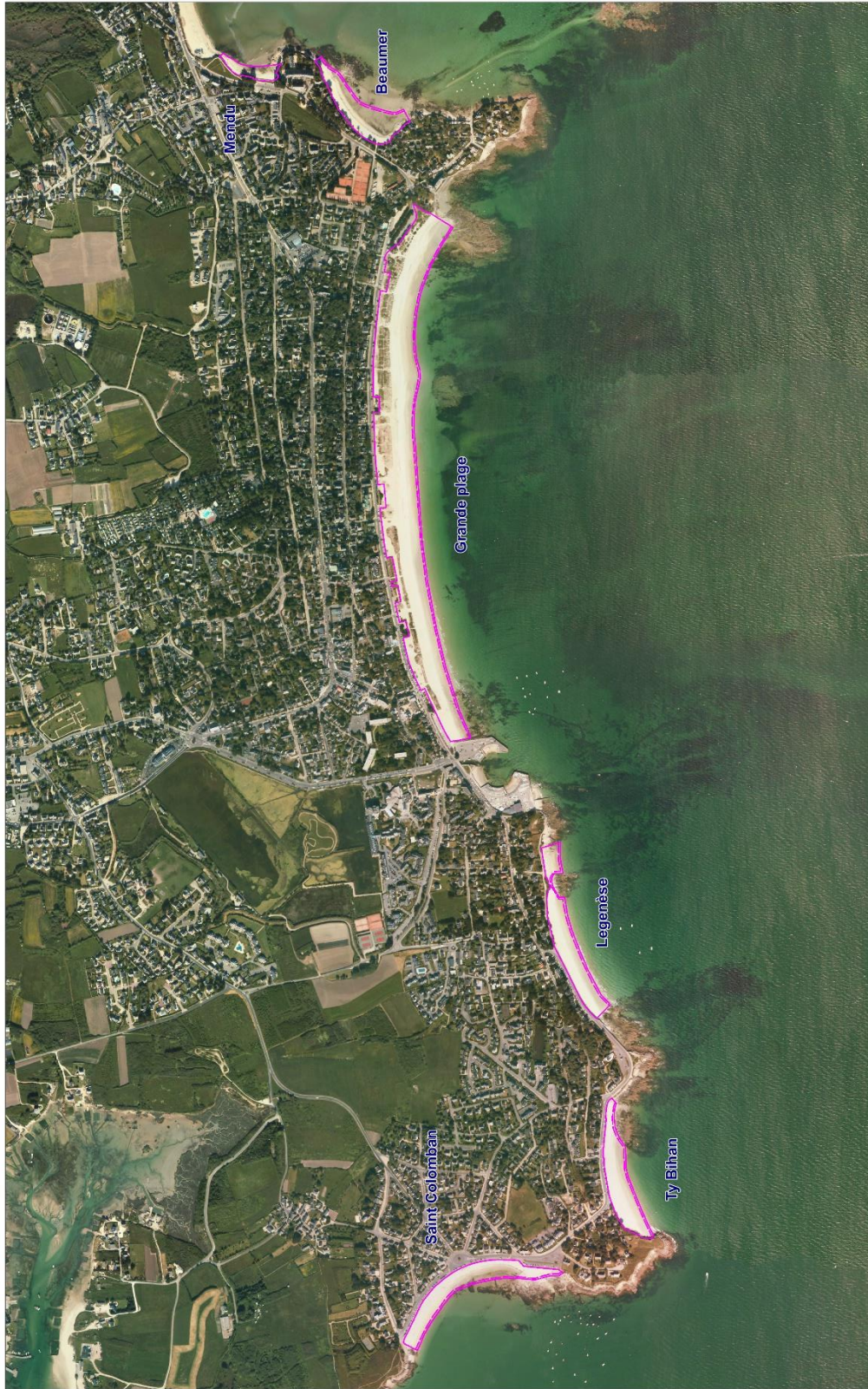
Plage	Concession	
	Surface de la plage (m <sup>2</sup> )	Linéaire du rivage (ml)
Grande Plage	156 250	1 490
Men du	5 580	180
Beaumer	20 980	303
Légenèse	25 620	490
Ty Bihan	21 800	396
Saint Colomban	24 810	434

Tableau 1 : Caractéristiques physiques des différentes plages (DDTM 56)

AVERTISSEMENT : concernant la plage de Ty Bihan, il convient de distinguer le linéaire de sable qui fait 276 ml du linéaire de rivage qui fait 396 ml.



Localisation des 6 plages de Carnac demandées en concession



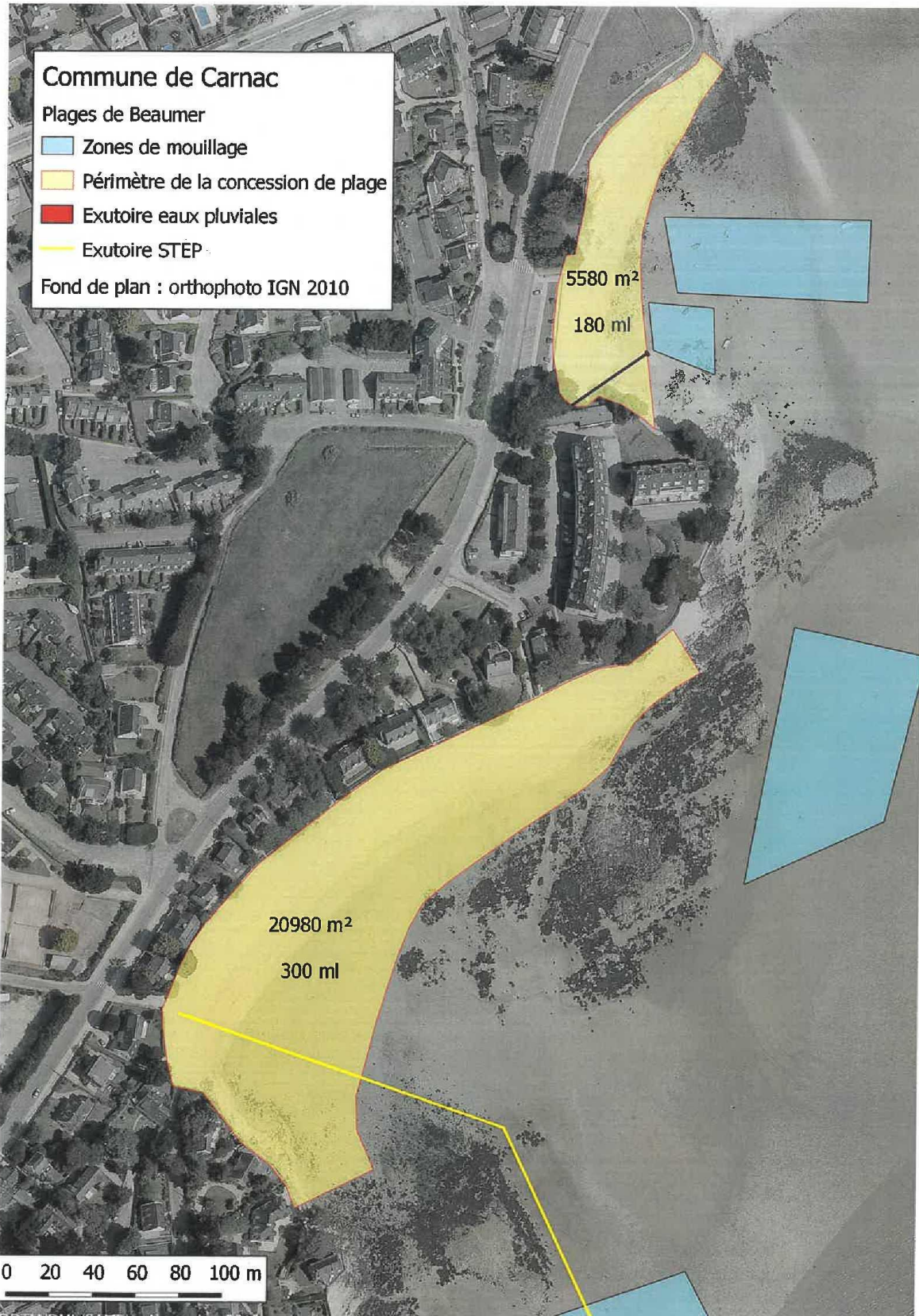


















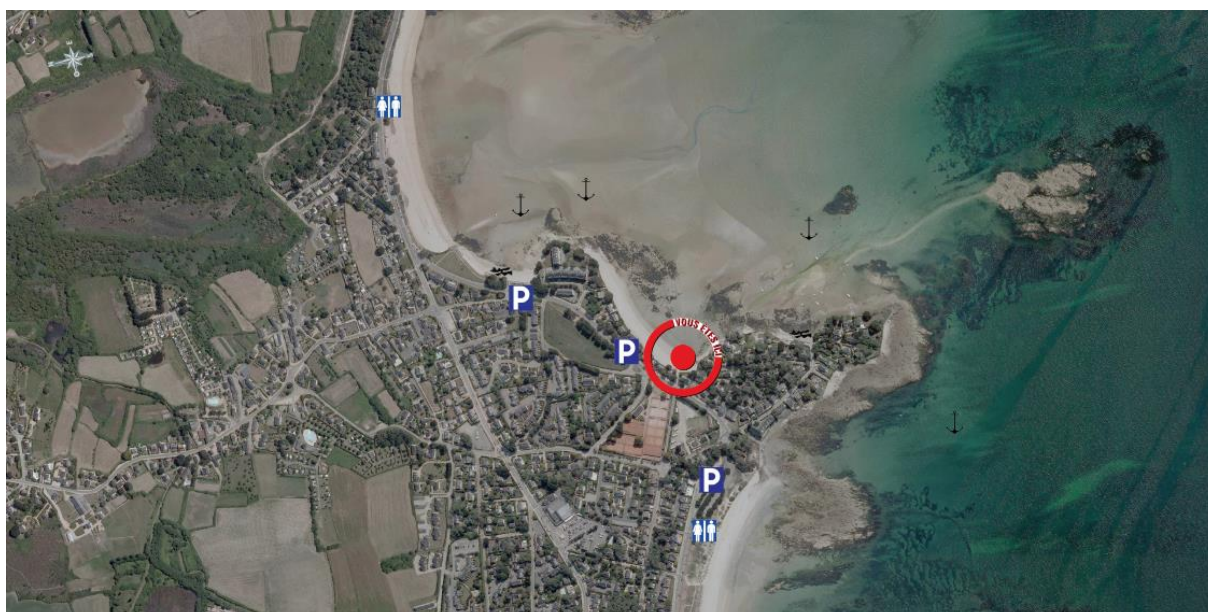




# Equipements & aménagements plages et zones de baignade

## 4. EQUIPEMENTS & AMENAGEMENTS : PLAGES ET ZONES DE BAINNADE

# Plage de Beaumer



Vous trouverez des poubelles à chaque entrée de la grande plage. Seul le point principal, disposant également de poubelles de tri, est matérialisé sur ce plan.

**OUVERT** **13H A 19H**

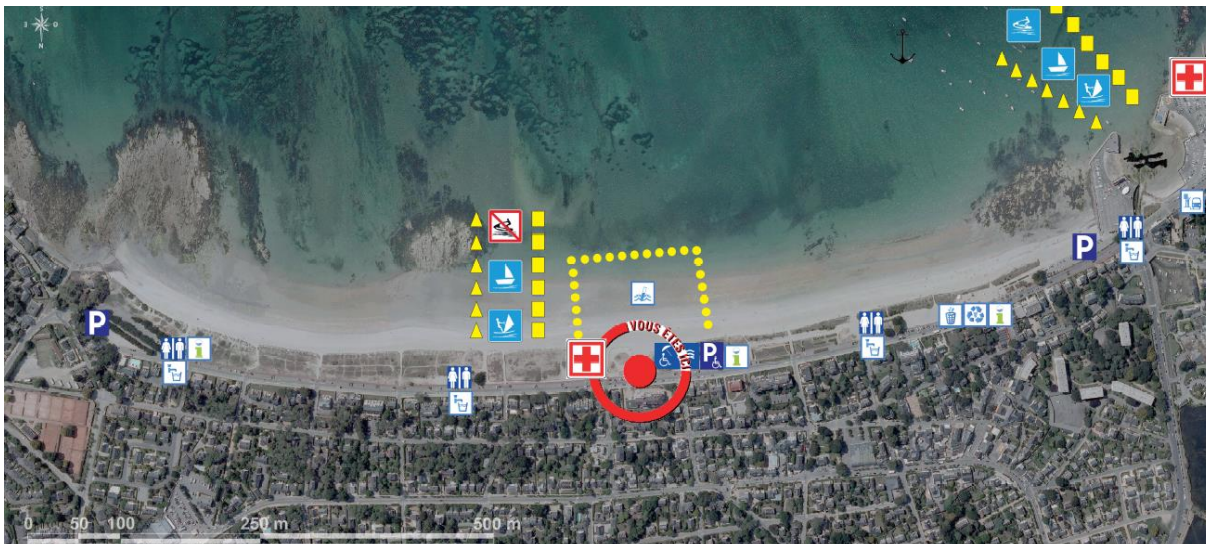
**POSTE DE SECOURS**

**18** **18 POMPIERS**  
**112** **112 URGENCE PORTABLE**


### LÉGENDES

<ul style="list-style-type: none"> <li> Vous êtes ici</li> <li> Poste de secours</li> <li> Parking plage</li> <li> Parking personnes handicapées</li> <li> Accès personnes handicapées</li> <li> Toilettes plage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li> Activité autorisée</li> <li> Activité interdite</li> </ul>	<p><b>Signification des signaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Baignade surveillée</li> <li> Baignade surveillée dangereuse</li> <li> Baignade interdite</li> <li> Contamination microbologique</li> <li> Limite des zones surveillées</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li> Cale</li> <li> Zone de mouillage</li> <li> Délimitation des zones de baignades surveillées</li> <li> Chenal réglementé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li> Poubelles</li> <li> Tri sélectif</li> <li> Information Pavillon bleu</li> <li> Eau potable</li> <li> Point de prélèvement</li> <li> Arrêt Carnivette (bus)</li> </ul>	

# Grande Plage



Vous trouverez des poubelles à chaque entrée de la grande plage. Seul le point principal, disposant également de poubelles de tri, est matérialisé sur ce plan.
























**OUVERT**  **13H A 19H**

**POSTE DE SECOURS**

 **18 POMPIERS**  
**112 URGENCE PORTABLE**



























































## LÉGENDES

 Vous êtes ici	 Activité autorisée	
 Poste de secours	 Activité interdite	
 Parking plage	<b>Signification des signaux</b>	
 Parking personnes handicapées	 Baignade surveillée	
 Accès personnes handicapées	 Baignade surveillée dangereuse	
 Toilettes plage	 Baignade interdite	
 Cale	 Contamination microbologique	
 Zone de mouillage	 Limite des zones surveillées	
 Délimitation des zones de baignades surveillées		
 Chenal règlementé		
 Poubelles	 Eau potable	
 Tri sélectif	 Point de prélèvement	
 Information Pavillon bleu	 Arrêt Carnavette (bus)	





































# Plage de Légenèse



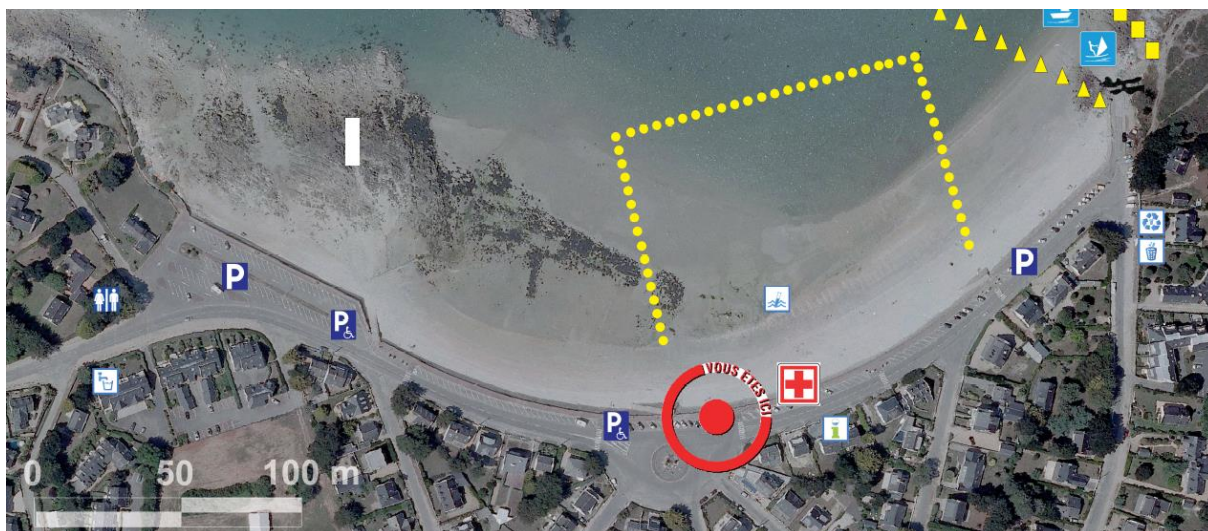
<p><b>OUVERT</b></p>  <p><b>13H A 19H</b></p> <p><b>POSTE DE SECOURS</b></p>  <p><b>18 POMPIERS</b> <b>112 URGENCE PORTABLE</b></p>	  	<p><b>LÉGENDES</b></p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="758 1086 1069 1310">  Vous êtes ici   Poste de secours   Parking plage   Parking personnes handicapées   Accès personnes handicapées   Toilettes plage             </td> <td data-bbox="1069 1086 1372 1176">  Activité autorisée   Activité interdite             </td> </tr> <tr> <td data-bbox="758 1310 1069 1433">  Cale   Zone de mouillage   Délimitation des zones de baignades surveillées   Chenal réglementé             </td> <td data-bbox="1069 1176 1372 1433"> <p><b>Signification des signaux</b></p>  Baignade surveillée   Baignade surveillée dangereuse   Baignade interdite   Contamination microbologique   Limite des zones surveillées             </td> </tr> </table>	 Vous êtes ici  Poste de secours  Parking plage  Parking personnes handicapées  Accès personnes handicapées  Toilettes plage	 Activité autorisée  Activité interdite	 Cale  Zone de mouillage  Délimitation des zones de baignades surveillées  Chenal réglementé	<p><b>Signification des signaux</b></p>  Baignade surveillée  Baignade surveillée dangereuse  Baignade interdite  Contamination microbologique  Limite des zones surveillées
 Vous êtes ici  Poste de secours  Parking plage  Parking personnes handicapées  Accès personnes handicapées  Toilettes plage	 Activité autorisée  Activité interdite					
 Cale  Zone de mouillage  Délimitation des zones de baignades surveillées  Chenal réglementé	<p><b>Signification des signaux</b></p>  Baignade surveillée  Baignade surveillée dangereuse  Baignade interdite  Contamination microbologique  Limite des zones surveillées					

# Plage de Ty Bihan




<p><b>OUVERT</b></p>  <p><b>13H A 19H</b></p> <p><b>POSTE DE SECOURS</b></p>  <p><b>18 POMPIERS</b> <b>112 URGENCE PORTABLE</b></p>	  	<p><b>LÉGENDES</b></p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="758 1102 1069 1310">  Vous êtes ici   Poste de secours   Parking plage   Parking personnes handicapées   Accès personnes handicapées   Toilettes plage                 </td> <td data-bbox="1069 1102 1375 1176">  Activité autorisée   Activité interdite                 </td> </tr> <tr> <td data-bbox="758 1310 1069 1444">  Cale   Zone de mouillage   Délimitation des zones de baignades surveillées   Chenal réglementé                 </td> <td data-bbox="1069 1176 1375 1444"> <p><b>Signification des signaux</b></p>  Baignade surveillée   Baignade surveillée dangereuse   Baignade interdite   Contamination microbiologique   Limite des zones surveillées                 </td> </tr> </table>	 Vous êtes ici  Poste de secours  Parking plage  Parking personnes handicapées  Accès personnes handicapées  Toilettes plage	 Activité autorisée  Activité interdite	 Cale  Zone de mouillage  Délimitation des zones de baignades surveillées  Chenal réglementé	<p><b>Signification des signaux</b></p>  Baignade surveillée  Baignade surveillée dangereuse  Baignade interdite  Contamination microbiologique  Limite des zones surveillées
 Vous êtes ici  Poste de secours  Parking plage  Parking personnes handicapées  Accès personnes handicapées  Toilettes plage	 Activité autorisée  Activité interdite					
 Cale  Zone de mouillage  Délimitation des zones de baignades surveillées  Chenal réglementé	<p><b>Signification des signaux</b></p>  Baignade surveillée  Baignade surveillée dangereuse  Baignade interdite  Contamination microbiologique  Limite des zones surveillées					


# Saint-Colomban



Vous trouverez des poubelles à chaque entrée de la grande plage. Seul le point principal, disposant également de poubelles de tri, est matérialisé sur ce plan.
























**OUVERT**  **13H A 19H**

**POSTE DE SECOURS**

 **18 POMPIERS**  
**112 URGENCE PORTABLE**

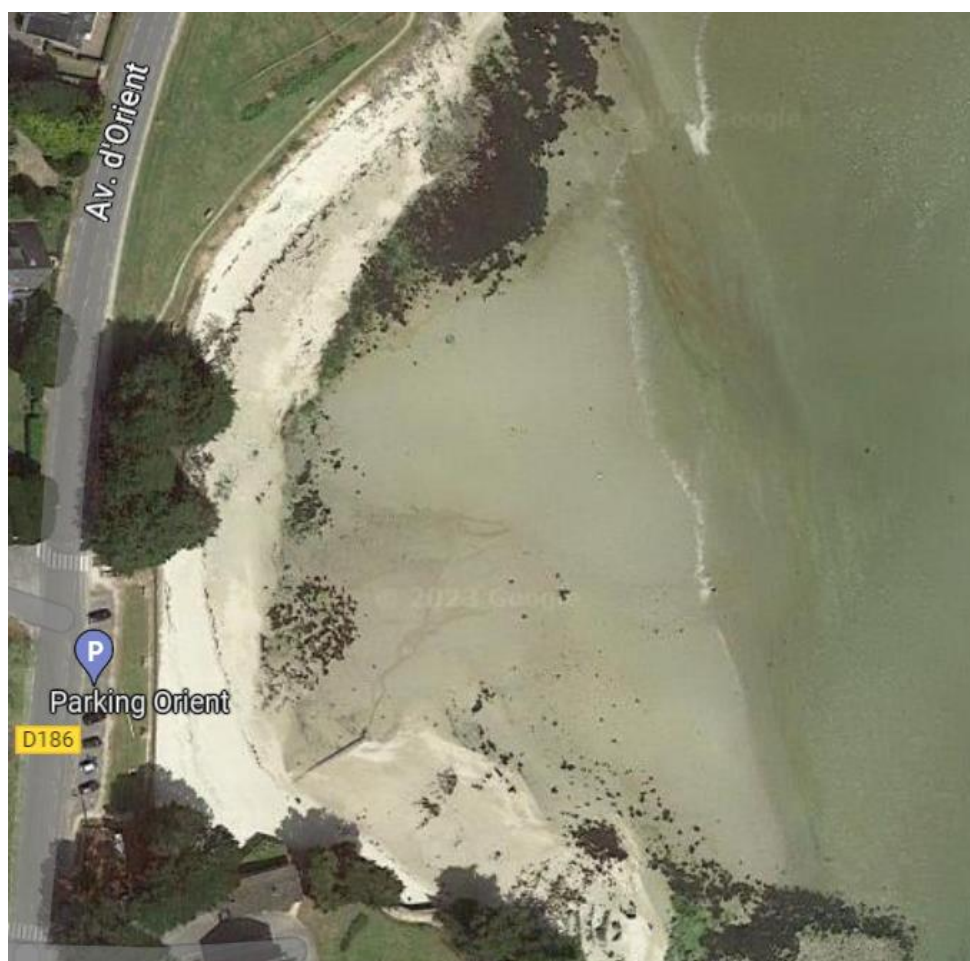


### LÉGENDES

 Vous êtes ici	 Activité autorisée	
 Poste de secours	 Activité interdite	
 Parking plage	<b>Signification des signaux</b>	
 Parking personnes handicapées	 Baignade surveillée	
 Accès personnes handicapées	 Baignade surveillée dangereuse	
 Toilettes plage	 Baignade interdite	
 Cale	 Contamination microbologique	
 Zone de mouillage	 Limite des zones surveillées	
 Délimitation des zones de baignades surveillées		
 Chenal réglementé		
 Poubelles	 Eau potable	
 Tri sélectif	 Point de prélèvement	
 Information Pavillon bleu	 Arrêt Carnevette (bus)	




# Plage du Men du



**Plage non surveillée et sans équipements balnéaires**

**CODE ENVIRONNEMENTAL DE BONNE CONDUITE**


**ENVIRONMENTAL CODE OF CONDUCT**



- ✱ J'utilise les installations sanitaires *pour garder une qualité d'eau de baignade excellente* // I use the sanitary facilities to keep an excellent bathing water quality
- ✱ J'utilise les dispositifs de tri et les poubelles de plage *pour valoriser mes déchets et garder la plage propre* // I use recycle and waste bins and keep the beach clean
- ✱ Je jette mon mégot de cigarette dans une poubelle, *dans la nature il mettra environ 2 ans à se dégrader* // I throw my cigarette butt in a bin, it will take 2 years to decompose in nature
- ✱ Je respecte la faune et la flore *car la plage est un milieu vivant* // I respect nature and wildlife for the beach is a living environment
- ✱ Je fais attention à ne pas gaspiller l'eau *notamment lors des douches* // I don't waste water especially when I shower
- ✱ Je favorise les modes de transports doux pour venir à la plage *afin de réduire mes émissions de CO2 et limiter les problèmes de circulation et stationnement* // I prefer sustainable transportation to go to the beach to reduce CO2 emissions, traffic and parking problems
- ✱ Je respecte les consignes de sécurité // I respect security rules
- ✱ Je ne pratique pas le camping sur la plage // I don't camp on the beach
- ✱ Je ne fais pas de feu sur la plage // I don't light fire on the beach
- ✱ Je ne viens pas avec mon animal pendant les horaires de surveillance // I don't come with my pet during supervised swimming periods
- ✱ J'avertis les autorités si j'aperçois une pollution // I advise authorities if I spot a pollution incident

Urgences  
Emergencies

112





# Note sur le nettoyage raisonné des plages communales

## 5. NOTE SUR LE NETTOYAGE RAISONNE DES PLAGES COMMUNALES

---

La Ville de Carnac a conscience de l'importance écologique et environnementale de ses plages qui procurent notamment une barrière naturelle contre la submersion marine et un écosystème important pour l'avifaune entre autres. De cette base, la ville a mis en place une politique de nettoyage raisonné de ses plages en fonction des saisons et mixant différentes pratiques.

La commune procède depuis de nombreuses années à l'entretien et à la solidification de son cordon dunaire, protection naturelle contre les assauts de la mer, par la pose de ganivelles. Ces dernières permettent, d'une part, d'éviter le piétinement du cordon, source d'érosion prématurée, en canalisant les flux de personnes et d'autre part, par leur installation au ras du trait de côte, de participer à la régénération du cordon dunaire. Cet espace est ainsi protégé de la fréquentation et surveillé régulièrement. Le ramassage des déchets sur cet espace, limité du fait de l'interdiction de le fréquenter, se fait de manière manuelle.

Chaque année, la ville fait appel à un prestataire pour cribler, nettoyage mécanique, ses 6 plages. Cette mission est confiée à un prestataire de service, Véolia, pour le criblage. Avec 15 passages dans la saison, du mois de mars au mois de septembre, et une intensification en juillet-août, le criblage fait l'objet d'une attention particulière pour offrir aux Carnacais et visiteurs des plages propres tout en limitant l'impact sur l'écosystème et les dunes. Afin de mesurer les effets du criblage sur la dune, des points de repère ont été définis sur toutes les plages pour déterminer s'il y a engraissement (accrétion) ou au contraire dégraissement (érosion) du cordon dunaire suite au criblage de la plage adjacente. Grâce à cette surveillance, des mesures correctives peuvent être alors apportées. De la même manière une zone test, sans criblage, d'environ 30 m de long a été instaurée à l'extrémité de la grande plage (pointe Churchill). Cette zone, matérialisée par 2 poteaux sur la dune permet de déterminer l'impact du criblage sur les plages en le comparant à l'évolution naturelle d'une zone non criblée.

Le criblage est effectué hors période de nidification des gravelots. Consciente de l'enjeu écologique de ces nidifications, la commune travaille conjointement avec la Ligue de Protection des Oiseaux pour préserver la laisse de mer utile à la nidification.

Pour compléter ce dispositif, le dépôt de ses déchets dans les poubelles de tri sélectif situées à chaque entrée de plages est proposé à chaque baigneur ou promeneur. Dans une logique de santé publique et de limitation des impacts sur l'environnement, la commune a mis en place des zones non-fumeurs sur les 6 plages de son littoral. En outre, chaque été, une équipe de 8 piques-papiers assure le ramassage manuel, 7 jours/7, des débris déposés sur les plages et les abords. Régulièrement, des associations organisent des opérations de nettoyage des plages auxquelles la commune s'associe.

Dans un souci d'améliorer continuellement la qualité de ses plages, la Ville a donc mis en œuvre une politique de gestion globale et différenciée dans le temps de ses espaces. Dans ce cadre-là, un nettoyage raisonné des plages, qui contribue à les préserver durablement, est effectué. Cette démarche consiste à concilier l'accueil du public et la conservation du milieu.

Afin de connaître et de programmer efficacement les interventions mécaniques et manuelles des services de la Ville, une réflexion est faite au préalable sur les différentes zones à forts, voire à très forts enjeux environnementaux et à forts enjeux touristiques et économiques. Des suivis et des actions pionnières sont mises en place pour affiner le dispositif qui peut se résumer en fonction des saisons de la manière suivante.

## 5.1 NETTOYAGE HIVERNAL

Il concerne l'enlèvement des macrodéchets, des troncs et des branches d'arbre, des échouages exceptionnels sur les laisses de mer. Un nettoyage mécanique et manuel est pratiqué en régie. La végétation existante est maintenue et protégée sur les dunes et le haut des plages. Deux bacs à marée seront installés afin d'améliorer l'efficacité du dispositif.



*Exemple de bac à marée / plage de Carnac*

## 5.2 NETTOYAGE DE PRINTEMPS

Il consiste à une remise en état des plages et un nettoyage des zones balnéaires. Il est effectué mécaniquement, au printemps à partir du mois de mars par une entreprise privée.

## 5.3 NETTOYAGE EN SAISON

Le criblage et le tamisage du sable sont réalisés mécaniquement, par une entreprise privée avec des cribleuses-tamiseuses tractées, sur les plages dans le respect de certaines recommandations d'utilisation : limiter la fréquence de passage, éviter les passages par temps humide, réduire la vitesse de passage de la machine, préférer des mailles larges pour le tapis, et éviter l'effet de damage du sable.

Ce nettoyage est complété par un nettoyage manuel effectué en régie tous les jours.

Conscients que les laisses de mer servent d'abri et de nourriture pour une faune et une flore spécialisées, les agents ne ramassent que les macro-déchets (déchets anthropiques). La fréquence est régulière en saison estivale et ponctuelle hors saison. Le nettoyage manuel facilite le tri des déchets, permettant de les caractériser et de favoriser leur valorisation.

Lors du ramassage manuel, les agents isolent les déchets anthropiques, qui peuvent être traités via les filières classiques. Des containers pour les ordures ménagères, les emballages ménagers recyclables et le verre sont disponibles en plusieurs points du littoral à proximité des plages.

Des corbeilles pour les ordures ménagères sont disposées aux endroits les plus fréquentés des plages. Leur localisation est précisée dans la note de présentation du contexte balnéaire communal.

Dans le cadre des sous-traités d'exploitation en lien avec la présente concession, la Ville de Carnac précisera les modalités d'entretien de la plage à la charge des exploitants, entretien qui viendra en complément des moyens déjà mis en œuvre.

# **Plan d'aménagement délimitant les espaces pour l'implantation des activités et note de mise en œuvre des aménagements**

## 6. PLAN D'AMENAGEMENT DELIMITANT LES ESPACES POUR L'IMPLANTATION DES ACTIVITES ET NOTE DE MISE EN ŒUVRE DES AMENAGEMENTS

---

L'espace plage situé sur le Domaine Public Maritime constitue la suite logique de l'espace terrestre et permet l'accès à la mer, il doit donc être aménagé en ce sens dans un continuum terre / mer. Les différentes plages de la commune de Carnac présentent une grande diversité de situation et d'usage ce qui a nourri la réflexion de la municipalité quant à leur valorisation. Ainsi, si la grande plage nécessite un niveau de services conséquent eu égard à sa fréquentation estivale, les autres plages proposeront des usages et activités plus relatifs voire aucun aménagement pour le cas de la plage du Mendu. Ainsi, les usagers des plages pourront se répartir sur les différentes plages en fonction de leurs attentes et de leurs besoins.

La volonté de la Ville de Carnac est d'assurer pleinement un service public balnéaire de qualité, en améliorant l'accueil du public, en gérant et en organisant ses plages avec une répartition équilibrée et un développement optimal des activités économiques et touristiques, tout en prenant en compte les nécessités de protection et de préservation des espaces naturels. Dans le choix des usages proposés et des sous traités d'exploitation (lots), les installations autorisées ont été déterminées en fonction du niveau des services offerts dans le proche environnement, l'objectif étant de mettre en place des activités complémentaires et non concurrentielles. Il est ainsi possible de différencier les activités récréatives et les activités touristiques suivantes :

- **Activités récréatives**
  - ✓ Zone d'activités municipales
- **Activités touristiques**
  - ✓ Location de tentes
  - ✓ Bains de soleil
  - ✓ Club de plage & jeux pour enfants dont jeux gonflables
  - ✓ Location d'engins non motorisés
  - ✓ Espace Grément nautique
  - ✓ Bar de plage

En complément, le Domaine Public Maritime accueillera les équipements nécessaires à la sécurisation et la surveillance des zones de baignade.

Un cahier des charges techniques et architecturales faisant partie des contrats de délégation de service public s'appliquera durant toute la durée de ces derniers aux différents exploitants. Il aura pour objectif de fixer les principales préconisations d'ordre esthétiques et architecturales afin d'assurer la cohérence d'ensemble aux différents équipements implantés sur les plages. Ce cahier des charges vise à conserver une certaine harmonie et à trouver une parfaite intégration dans l'environnement naturel applicable à l'ensemble des activités mises en place sur le domaine public maritime concédé à la Ville de Carnac. Le cahier des charges permettra de déterminer les caractéristiques et installations qui devront être des aménagements légers et démontables, permettant de laisser en fin de période d'exploitation le site dans son état initial.

A ce titre, ce cahier des charges veillera à la qualité de l'aspect extérieur des installations et imposera aux exploitants des obligations notamment en ce qui concerne la sécurité.

Les paragraphes suivants décrivent les activités et usages autorisés dans les différentes catégories.

✓ **Accueil de manifestations ou d'évènements à durée limitée sans logique commerciale**

L'accueil de manifestation ou d'évènements à durée limitée sans logique commerciale ne requiert pas la délimitation d'un espace physique. Il s'agit de la tenue sur des courtes périodes (n'excédant pas 72 heures) d'évènements sportifs (tournoi de beach volley ou autres sports de sable, tournées de promotion sportive ou de santé publique), récréatifs (tournoi de billes sur sable, de château de sable,...).

L'accueil à ces manifestations sera gratuit. La manifestation ne fera pas l'objet du paiement d'une entrée. L'organisateur de l'évènement pourra être la commune, une autre collectivité ou toute société présentant un évènement n'entrant pas en contradiction avec la philosophie récréative du lieu. A l'échelle d'une saison balnéaire, le nombre cumulé de jours d'évènements temporaires sera de 28.

Dans le cas où l'organisateur ne serait pas la commune, il devra fournir par écrit a minima 4 semaines avant la tenue de l'évènement un descriptif complet de l'évènement à la commune qui disposera de 2 semaines pour répondre favorablement ou non à la demande. Tous les coûts afférents à l'évènement dont la remise en état du site sera à la charge de l'organisateur. L'organisateur s'assurera de la tenue de l'évènement dans le respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et dans des conditions de sécurité optimales. Toute dégradation sera à la charge de l'organisateur. La commune se réserve le droit d'appliquer un loyer à l'occupation de cet espace en fonction de la nature et de la destination de l'évènement.

✓ **Zone d'activités municipales (ZAM)**

Les loisirs balnéaires sont à la fois touristiques et récréatifs. Si les clubs de plage et assimilés sont fréquentés principalement par des résidents hors commune, la municipalité souhaite offrir aux enfants de la commune un accueil dans les mêmes conditions. Cet espace réservé sera destiné uniquement à l'accueil de loisirs sans hébergement communal. Il pourra accueillir des jeux de type trampolines, toboggans, balançoires, structures gonflables...

Ces structures seront soumises à l'obligation générale de sécurité et seront couvertes par la norme NF EN 14960. Cette dernière norme servira de référence lors de contrôles ciblés, qui pourront être effectués sur ces matériels par les services de l'Etat.

Les équipements et installations implantés seront soumis, chaque année, au respect des normes en vigueur le jour de leur installation.

Le lot pourra accueillir un barnum ou un bâti modulable et démontable de petite taille permettant l'exploitation du lot et la mise à l'abri des enfants en cas d'intempéries. Les lots permettront le stockage de l'ensemble du matériel destiné à l'accueil des enfants. Dans le cas de l'implantation d'un barnum ou d'un bâti, la commune devra respecter le cahier des charges architectural en vigueur.

✓ **Location de tentes**

Le lot de location de tentes concerne la mise à disposition des usagers d'une tente contre une rémunération forfaitaire journalière, hebdomadaire ou mensuelle. Outre cette activité principale, l'exploitant pourra proposer à la location des chaises ou fauteuils de plage et des parasols. Aucun positionnement de ces équipements par l'exploitant n'est autorisé. L'équipement sera positionné à l'arrivée de l'utilisateur et enlevé dès son départ.

Dans le cas de l'implantation d'un bâti, l'exploitant devra respecter le cahier des charges architectural proposé par la commune. Il devra obtenir une autorisation écrite pour l'implantation sur présentation

d'un cahier descriptif de l'équipement comprenant notamment un ou plusieurs visuels permettant de juger de l'intégration paysagère.

✓ **Bains de soleil**

Le lot « bains de soleil » pourra proposer des prestations liées à la location de transats, chaises ou fauteuils de plage, parasols et matelas de plage ;

Dans le cadre du lot, l'établissement devra répondre au cahier des prescriptions architecturales rédigé par la Ville, afin de conserver une certaine harmonie et trouver une parfaite intégration dans l'environnement naturel.

L'exploitant devra disposer de toutes les autorisations réglementaires à la pratique de son activité.

Les lots « bains de soleil » pourront accueillir un barnum ou un bâti modulable et démontable de petite taille permettant leur exploitation. Les lots permettront le stockage de l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité. Dans le cas de l'implantation d'un barnum ou d'un bâti, l'exploitant devra respecter le cahier des charges architectural proposé par la commune. Il devra obtenir une autorisation écrite pour l'implantation sur présentation d'un cahier descriptif de l'équipement comprenant notamment un ou plusieurs visuels permettant de juger de l'intégration paysagère.

✓ **Club de plage & jeux pour enfants dont jeux gonflables**

Le lot doit permettre l'accès à un mini parc sécurisé pour les enfants. Cet équipement comprendra des agrès, portiques et autres équipements (trampolines, toboggans, balançoires, structures gonflables ...) permettant le divertissement des enfants accueillis.

Sur les plages de Saint Colomban et de Ty Bihan (classées en NDS au PLU) les structures gonflables et installations utilisant une motorisation thermique ne seront pas autorisées.

Cette activité de club pour enfants est associée à tous les autres équipements divers et variés qui permettent d'assurer un certain confort.

L'exploitant est tenu de respecter les normes relatives à tout établissement recevant du public, ainsi que celles sur les conditions d'hygiène. Les jeux seront soumis à l'obligation générale de sécurité et seront couverts par la norme NF EN 14960. Cette dernière norme servira de référence lors de contrôles ciblés, qui pourront être effectués sur ces matériels par les services de l'Etat.

Les équipements et installations implantés seront soumis, chaque année, au respect des normes en vigueur le jour de leur installation.

Lorsqu'il en est requis par la commune, l'exploitant est tenu de mettre en service les installations supplémentaires demandées nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage. A ce titre il devra fournir obligatoirement, après montage et avant ouverture au public, les attestations annuelles obligatoires de vérifications effectuées par un bureau de contrôle. En cas de désaccord entre la commune et l'exploitant sur les modalités techniques et financières de mise en œuvre de cette obligation, la décision incombera au Préfet après écoute de l'exploitant.

Le lot pourra accueillir un barnum ou un bâti modulable et démontable de petite taille permettant l'exploitation du lot et la mise à l'abri des enfants en cas d'intempéries. Les lots permettront le stockage de l'ensemble du matériel destiné à l'accueil des enfants. Dans le cas de l'implantation d'un barnum ou d'un bâti, la commune devra respecter le cahier des charges architectural en vigueur.

Les installations ne doivent présenter aucun élément de fixité et de stabilité de nature à les ancrer durablement au sol. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Les implantations de plage doivent donc être toutes démontables et/ou transportables.

Si l'exploitant envisage une activité de baignade en piscine ou en mer, il précisera les conditions de pratique de cette activité : type de pratique (notamment s'il s'agit de cours de natation ou de baignade libre), organisation, dispositif de sécurité, durée, encadrement, ... Dans le cas d'un bassin, le cycle de l'eau sera précisé aussi bien sur la prise d'eau que sur le temps de renouvellement de l'eau dans le bassin et les conditions de rejet. Le rejet des eaux pourra se faire dans le milieu aquatique ou dans le réseau collectif après accord de la collectivité sur la base du dispositif technique remis par l'exploitant. Les conditions de suivi sanitaire devront être proposées en conformité avec les dispositions légales.

#### ✓ **Location d'engins non motorisés**

Ces lots concernent la location d'engins nautiques de plage et d'engins non immatriculés non motorisés de type kayaks des mers, canoës, paddle-board ou pédalos. Les engins nautiques non motorisés utilisant le vent comme moyen de propulsion sont interdits à la location de même que tout engin nécessitant un carburant pour fonctionner.

L'exploitant est tenu d'exercer son activité dans le respect des conditions définies par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre-là, l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, l'arrêté du 11 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987, la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 11 mars 2008 et le plan de balisage de la commune de Carnac s'appliqueront.

Un bateau de surveillance sera obligatoire pour assurer la sécurité des pratiquants. Ce bateau devra être équipé d'un moteur proposant une puissance suffisante pour une intervention de secours en mer.

L'exploitant devra se conformer au plan de balisage de la commune.

Les lots de loisirs nautiques pourront accueillir un barnum ou un bâti modulable et démontable de petite taille permettant l'exploitation du lot. Les lots permettront le stockage de l'ensemble des engins nautiques sur la plage ainsi que leur échouage. Dans le cas de l'implantation d'un barnum ou d'un bâti, l'exploitant devra respecter le cahier des charges architectural proposé par la commune. Il devra obtenir une autorisation écrite pour l'implantation sur présentation d'un cahier descriptif de l'équipement comprenant notamment un ou plusieurs visuels permettant de juger de l'intégration paysagère.

#### ✓ **Espace grément nautique**

L'espace grément nautique accueillera des activités sportives nécessitant un lien direct avec la mer. Il sera géré par une société ou une association qui mettra à disposition des usagers différents matériels permettant la pratique de l'activité contre une rétribution financière.

#### ✓ **Bar de plage**

Le lot doit proposer des prestations et services qui s'adressent aux usagers de la plage ainsi qu'à l'ensemble du public de la station. Les prestations proposées sont des activités de restauration légère, de salon de thé et de bar. Le bar de plage pourra proposer la vente d'alcool sous couvert de l'obtention de la licence autorisant la vente du type de produits considérés.

L'exploitant est tenu de respecter les normes relatives à tout établissement recevant du public, ainsi que celles sur les conditions d'hygiène.



Les équipements et installations implantés seront soumis, chaque année, au respect des normes en vigueur le jour de leur installation.

Lorsqu'il en est requis par la commune, l'exploitant est tenu de mettre en service les installations supplémentaires demandées nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage. A ce titre il devra fournir obligatoirement, après montage et avant ouverture au public, les attestations annuelles obligatoires de vérifications effectuées par un bureau de contrôle. En cas de désaccord entre la commune et l'exploitant sur les modalités techniques et financières de mise en œuvre de cette obligation, la décision incombera au Préfet après écoute de l'exploitant.

Le lot pourra accueillir un espace clos de préparation, un espace de stockage et une terrasse pour la consommation. Le lot sera accessible au PMR. Une musique d'ambiance pourra être diffusée en respectant la réglementation locale et vigueur et à usage exclusif de la clientèle du bar de plage.

Le bar de plage sera raccordé aux réseaux collectifs AEP, eaux usées et électrique conformément à la réglementation. Les opérations seront faites par des opérateurs agréés.

Le bar de plage devra respecter la charte paysagère édictée par la commune de Carnac.

Les installations ne doivent présenter aucun élément de fixité et de stabilité de nature à les ancrer durablement au sol. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Les implantations de plage doivent donc être toutes démontables et/ou transportables.

Les périodes et horaires d'ouvertures sont conditionnées par les conditions climatiques.

La période d'exploitation du lot court du 1er avril au 30 septembre. L'exploitant est autorisé à une ouverture tous les jours pendant cette période.

Pour l'ensembles des lots, la période d'ouverture maximale est 7j/7 de 8h00 à 24h00.

	Grande Plage	Mendur	Beaumer	Legenèse	Ty Bihan	Saint Colombran
Zone d'activités municipales (ZAM)	X (1 lot)					
Location de tentes	X (2 lots)	X (1 lot)	X (2 lots)	X (2 lots)	X (2 lots)	X (2 lots)
Bains de soleil	X (1 lot)					
Club de plage & jeux pour enfants	X (4 lots)			X (1 lot)	X (1 lot)	X (1 lot)
Location d'engins non motorisés	X (2 lots)					
Espace grément nautique						X (1 lot)
Bar de plage	X (1 lot)					

Tableau 2 : Répartition des espaces occupés par plage

Les tableaux suivants précisent les caractéristiques des différents lots par plage.

La colonne « linéaire » précise la longueur de chaque lot de plage. Le total par plage précise la longueur de rivage occupée au sens de la réglementation en vigueur comme présentée par la DDTM du Morbihan (certains lots étant situés en arrière d'autres lots perpendiculairement au rivage, seule la longueur du lot la plus importante est prise en compte, la colonne linéaire retenu précise cette valeur).

Plage	Code	Désignation	Vocation	Logique commerciale	Linéaire (m)		Quantité	
					Surface (m <sup>2</sup> )	total		retenu
Grande Plage	Gp-Loc01	Location tente (z1)	Touristique	Oui	20	10	10	5
	Gp-Loc01	Location tente (z2)	Touristique	Oui	100	50	50	25
	Gp-Loc01	Location tente (z3)	Touristique	Oui	40	20	20	10
	Gp-Loc01	Location tente	Touristique	Oui	12	3	3	1
	Gp-Loc01	Location tente (z4)	Touristique	Oui	40	20	20	10
	Gp-Loc01	Location tente (z5)	Touristique	Oui	80	40	40	20
	Gp-Bar01	Bar de plage	Touristique	Oui	406	27	0	1
	Gp-Ter01	Bains de soleil	Touristique	Oui	275	17	0	1
	Gp-Clu01	Jeux de plage	Touristique	Oui	430	28	0	1
	Gp-Clu02	Jeux gonflables	Touristique	Oui	280	20	0	1
	Gp-Clu03	Club plage / jeux pour enfants	Touristique	Oui	540	40	0	1
	Gp-Spo02	Location engins non motorisés	Touristique	Oui	350	20	20	1
	Gp-Loc02	Location tente	Touristique	Oui	12	3	0	1
	Gp-Loc02	Location tente (z6)	Touristique	Oui	56	28	28	10
	Gp-Loc02	Location tente (z7)	Touristique	Oui	88	44	0	10
	Gp-Loc02	Location tente (z8)	Touristique	Oui	40	20	20	10
	Gp-Loc02	Location tente (z9)	Touristique	Oui	40	20	20	10
	Gp-Loc02	Location tente	Touristique	Oui	12	3	0	1
	Gp-Clu04	ZAM	Récréative	Non	420	28	0	1
	Gp-Clu05	Club plage / jeux pour enfants	Touristique	Oui	550	45	45	1
Gp-Spo03	Location engins non motorisés	Touristique	Oui	300	20	20	1	
Ma-Ge01	Poste de secours	Gestion	Non	0	0	0	1	
Ma-Ge02	Sanitaires	Gestion	Non	37	8	0	1	
<b>Total</b>					<b>4 128</b>	<b>514</b>	<b>296</b>	

Tableau 3 : Caractérisation des espaces occupés sur la Grande plage

Plage	Code	Désignation	Vocation	Logique commerciale	Surface (m <sup>2</sup> )	Linéaire (m)	Quantité
Men Du	Me-Loc01	Location tente	Touristique	Oui	40	20	10
	<b>Total</b>					<b>40</b>	<b>20</b>

Plage	Code	Désignation	Vocation	Logique commerciale	Surface (m <sup>2</sup> )	Linéaire (m)	Quantité
Beaumer	Be-Loc01	Location tente (z1)	Touristique	Oui	40	20	10
	Be-Loc02	Location tente (z2)	Touristique	Oui	40	20	10
	<b>Total</b>					<b>80</b>	<b>40</b>

Plage	Code	Désignation	Vocation	Logique commerciale	Surface (m <sup>2</sup> )	Linéaire (m)	Quantité
Legenèse	Le-Loc01	Location tente	Touristique	Oui	16	4	1
	Le-Loc01	Location tente (z1)	Touristique	Oui	72	36	10
	Le-Loc02	Location tente (z2)	Touristique	Oui	72	36	10
	Le-Clu01	Club plage / jeux pour enfants	Touristique	Oui	600	25	1
	<b>Total</b>					<b>760</b>	<b>97</b>

Plage	Code	Désignation	Vocation	Logique commerciale	Surface (m <sup>2</sup> )	Linéaire (m)	Quantité
Ty Bihan	Tb-Loc01	Location tente (z1)	Touristique	Oui	40	20	10
	Tb-Loc02	Location tente (z2)	Touristique	Oui	40	20	10
	Tb-Clu01	Club plage / jeux pour enfants	Touristique	Oui	400	30	1
	<b>Total</b>					<b>480</b>	<b>70</b>

Plage	Code	Désignation	Vocation	Logique commerciale	Surface (m <sup>2</sup> )	Linéaire (m)	Quantité
Saint Colomban	Sc-Spo01	Espace grément nautique	Touristique	Oui	130	15	1
	Sc-Loc01	Location tente (z1)	Touristique	Oui	40	20	10
	Sc-Loc02	Location tente (z2)	Touristique	Oui	40	20	10
	Sc-Clu01	Club plage / jeux pour enfants	Touristique	Oui	700	25	1
	Sc-Ser01	Poste de secours	Services	Non	0	0	1
	<b>Total</b>					<b>910</b>	<b>80</b>

Tableau 4 : Caractérisation des espaces occupés par plage

Les lots de plage proposés sont conformes à la réglementation en vigueur. La surface de plage occupée n'excède pas 4% de la surface totale de la plage et le linéaire du rivage concédé ne dépasse pas les 20%.

Plage	Surface de la concession (m <sup>2</sup> )	Surface concédée (m <sup>2</sup> )	% concédé
Grande Plage	156 250	4 128	2,6%
Men Du	5 580	40	0,7%
Beaumer	20 980	80	0,4%
Legenèse	20 300	760	3,7%
Ty Bihan	21 800	480	2,2%
Saint Colomban	24 810	910	3,7%

Plage	Linéaire rivage concession (m)	Linéaire rivage concédée (m)	% concédé
Grande Plage	1 490	296	19,9%
Mendu	180	20	11,1%
Beaumer	303	40	13,2%
Legenèse	490	97	19,8%
Ty Bihan	396	70	17,7%
Saint Colomban	434	80	18,4%

Tableau 5 : Surface concédée pour usages et activités par plage

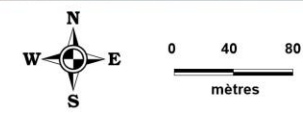
Les cartes suivantes précisent les éléments géographiques liés aux différents lots de plage.

La liberté de passage des personnes le long du littoral est un principe intégré dans l'implantation des équipements et aménagements de plage. Elle se traduit par deux principes appliqués dans la traduction spatiale du dispositif :

- Une bande contiguë au rivage de libre usage et de passage de 5 mètres sur la limite basse de la plage telle que définie par les services de la DDTM du Morbihan. Compte tenu du balancement des marées, cette zone libre ne permettra pas un cheminement piétons par tous temps ;
- En complément, une bande de 1 mètre laissée libre en dessous des espaces concédés permettant le passage.



Description des usages et activités sur le DPM de la Grande Plage de Carnac (découpage par secteur)





Description des usages et activités sur le DPM de la Grande Plage de Carnac (secteur Ouest)





Description des usages et activités sur le DPM de la Grande Plage de Carnac (secteur Centre ouest)





Description des usages et activités sur le DPM de la Grande Plage de Carnac (secteur Centre)





Description des usages et activités sur le DPM de la Grande Plage de Carnac (secteur Est)





Description des usages et activités sur le DPM de la plage du Men du





Description des usages et activités sur le DPM de la plage de Beaumer



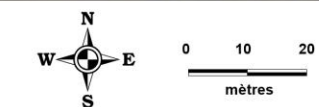


Description des usages et activités sur le DPM de la plage de Legenèse





Description des usages et activités sur le DPM de la plage de Ty Bihan



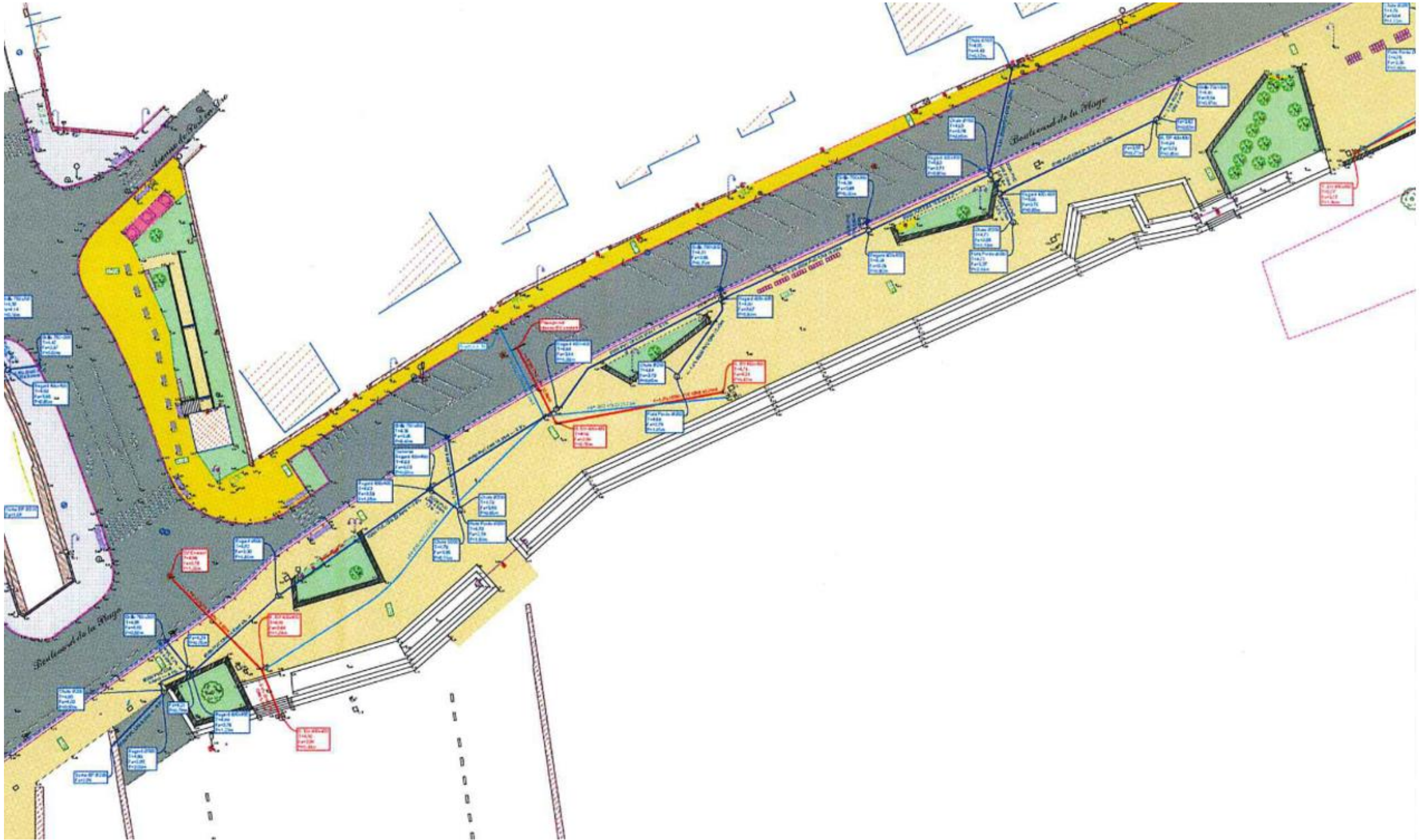


Description des usages et activités sur le DPM de la plage de Saint Colomban



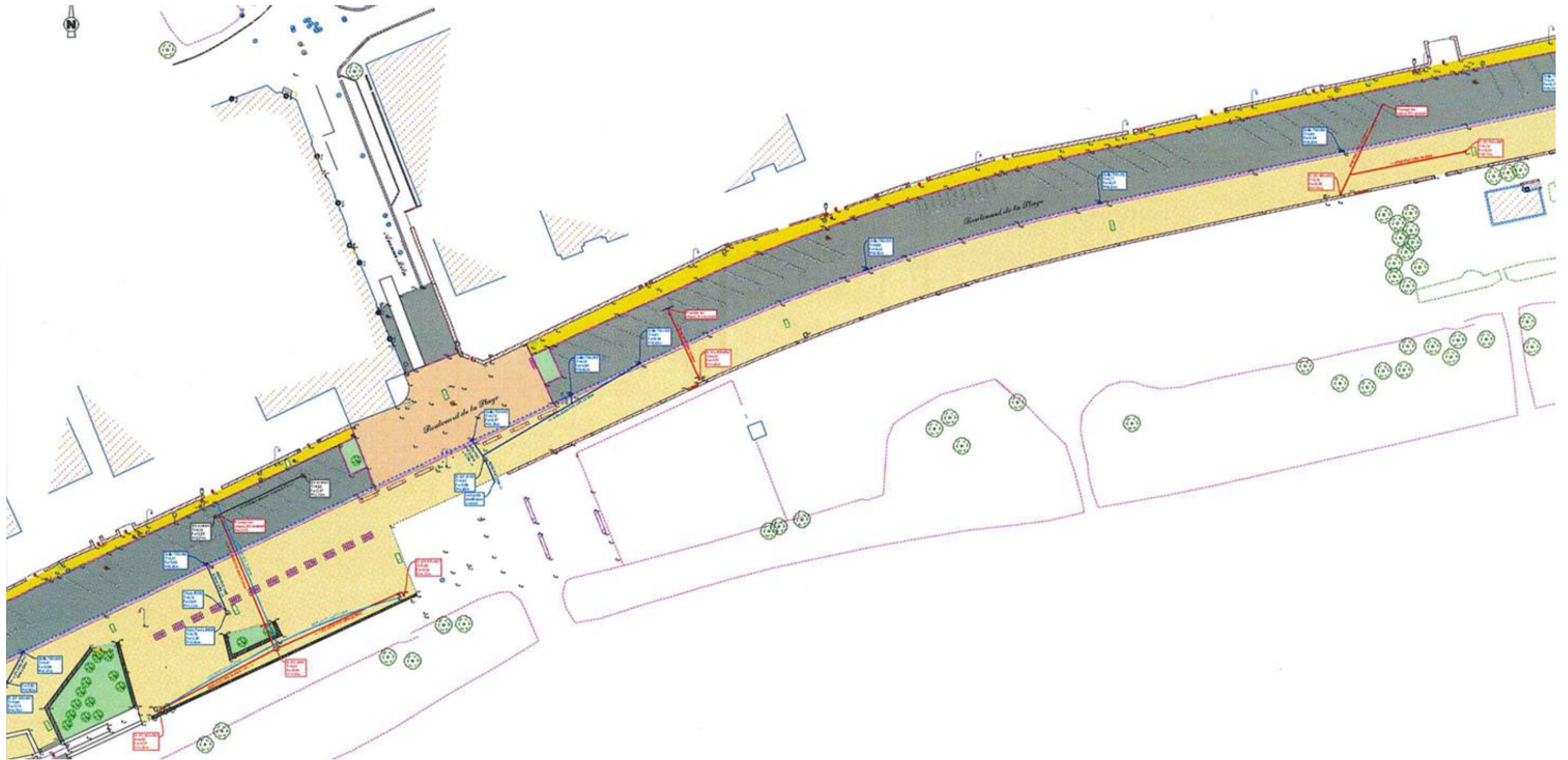


Carte réseaux / assainissement de la Grande Plage – secteur Ouest





Carte réseaux / assainissement de la Grande Plage – secteur Ouest

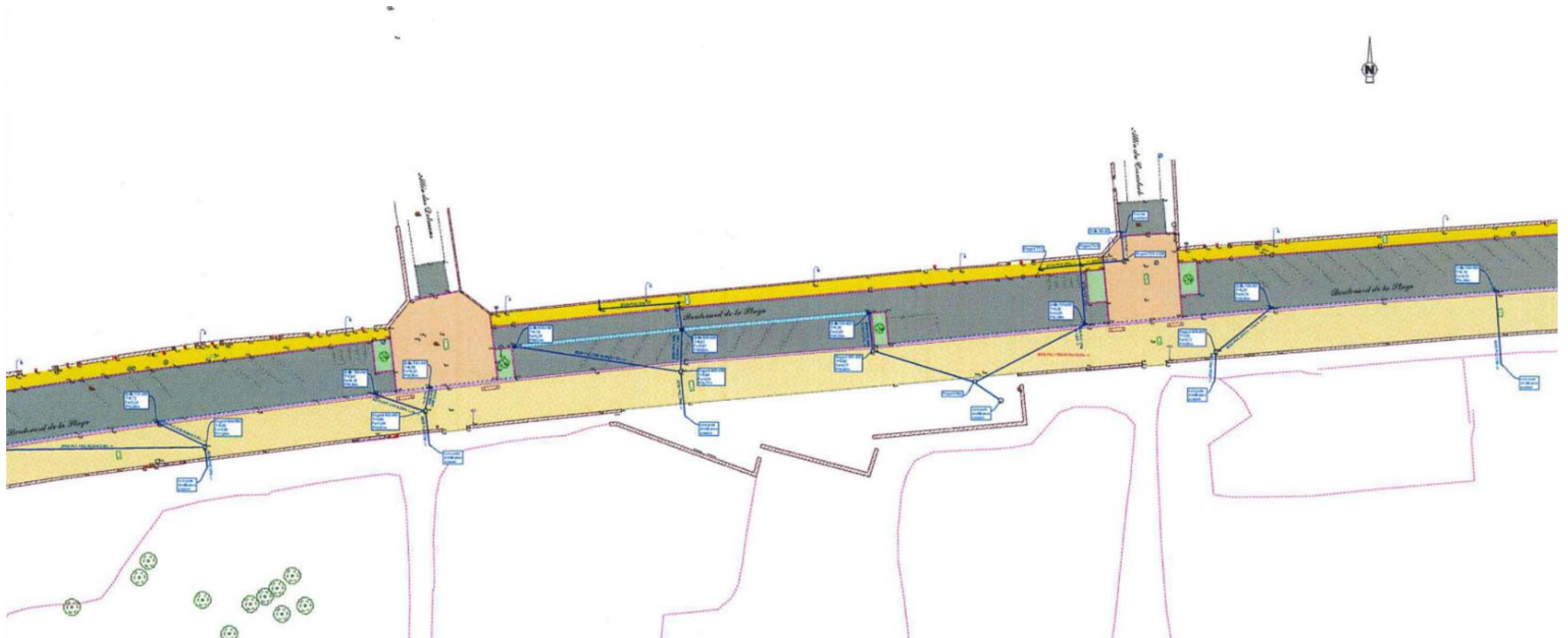


Carte réseaux / assainissement de la Grande Plage – secteur Ouest

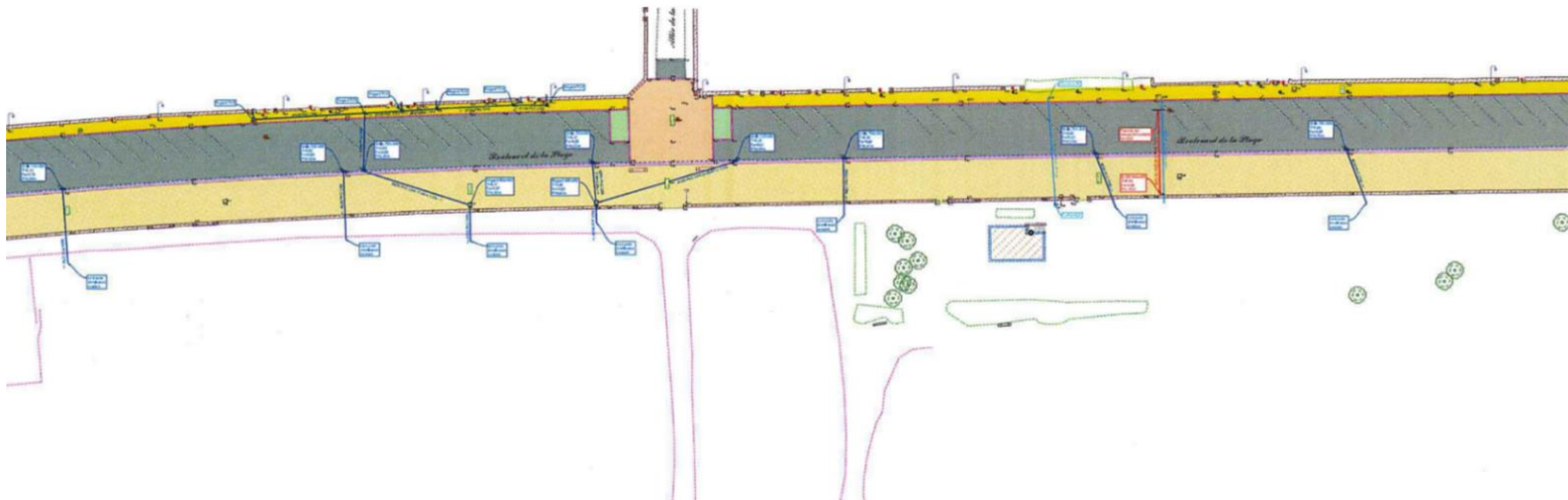




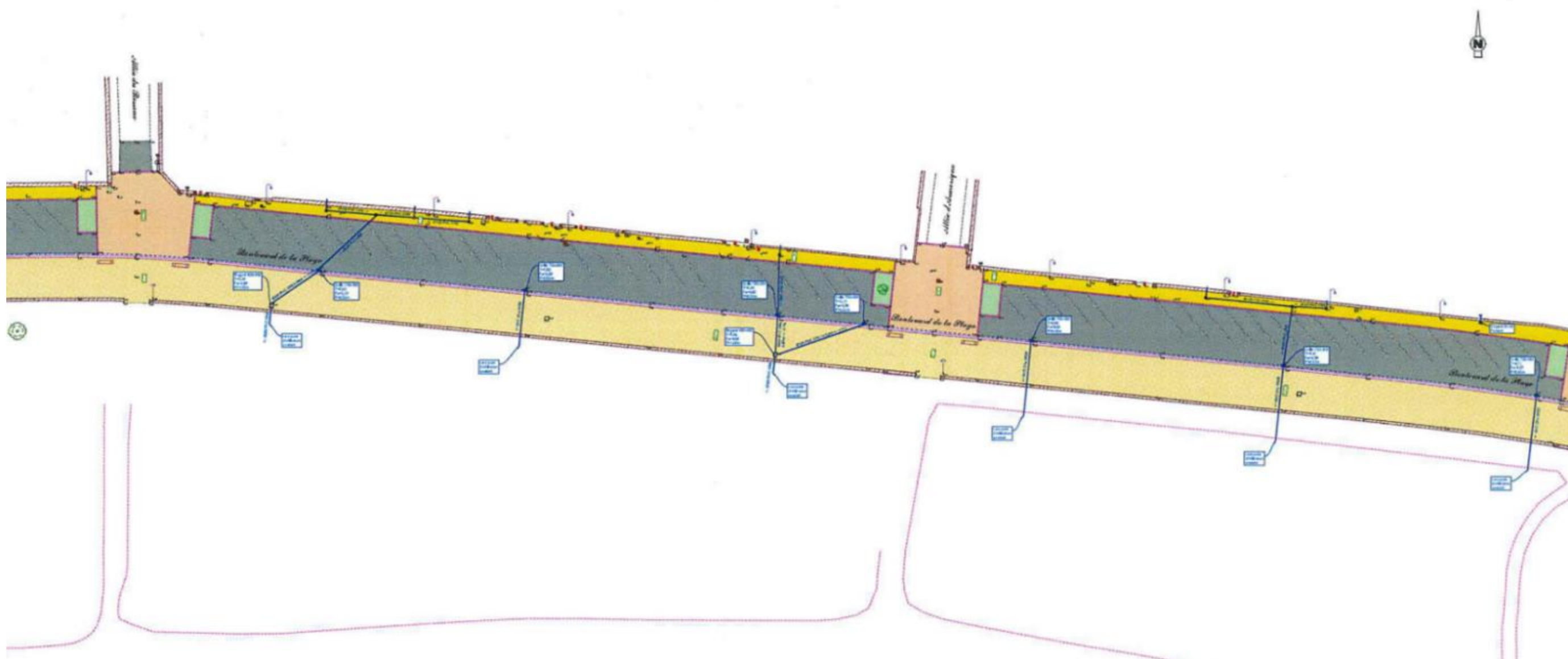
Carte réseaux / assainissement de la Grande Plage – secteur Centre Ouest



Carte réseaux / assainissement de la Grande Plage – secteur Centre

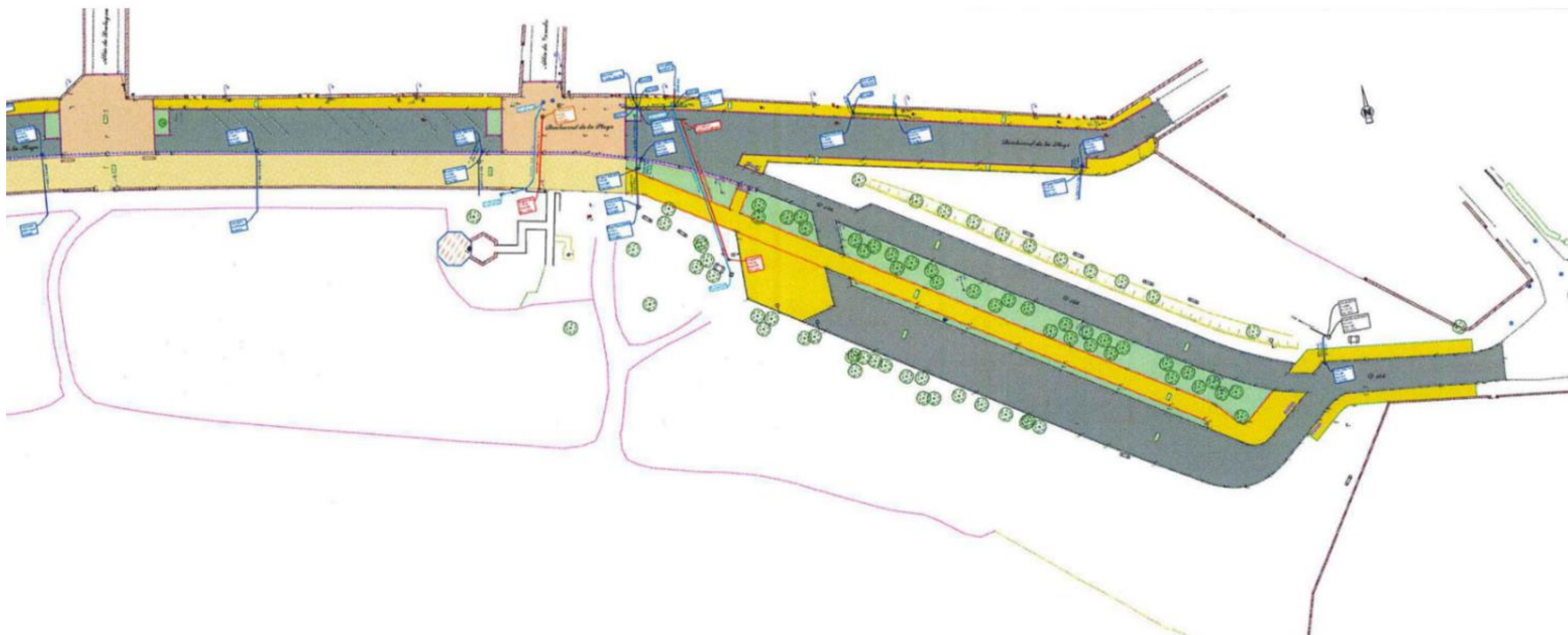


Carte réseaux / assainissement de la Grande Plage – secteur Est

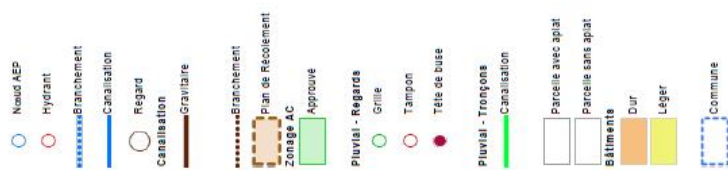
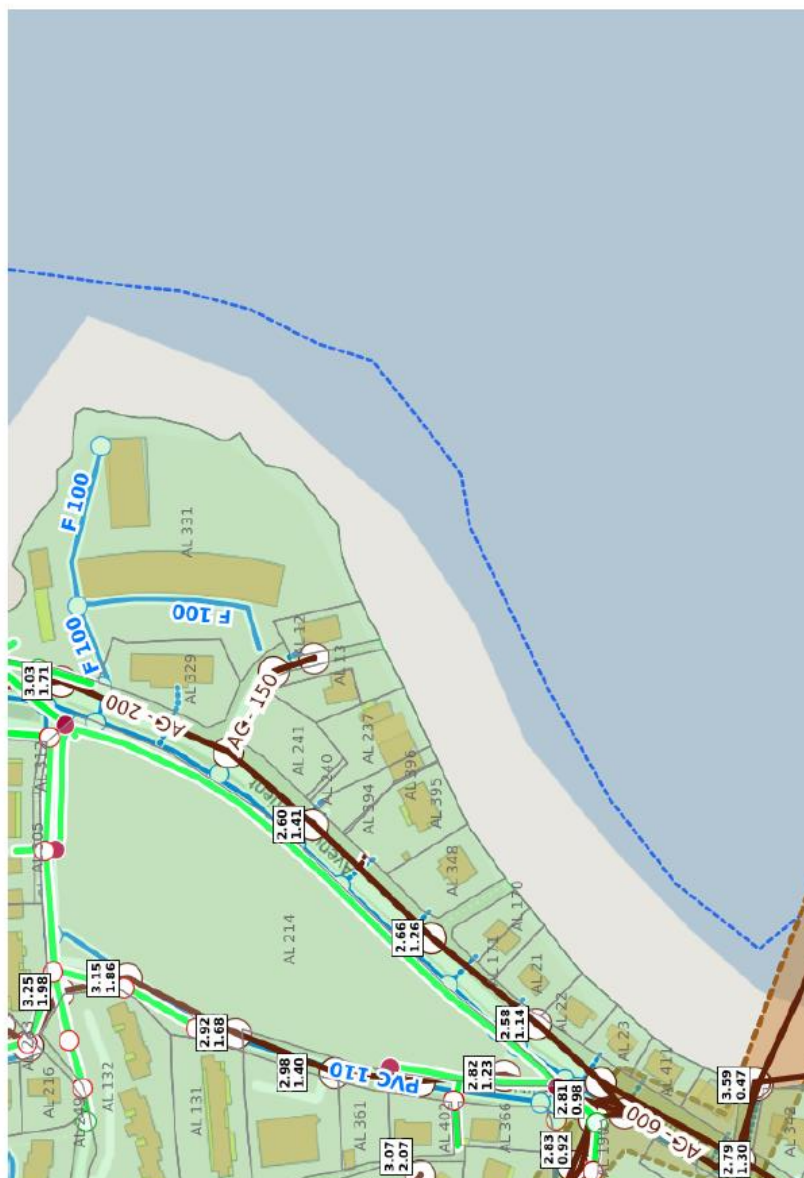




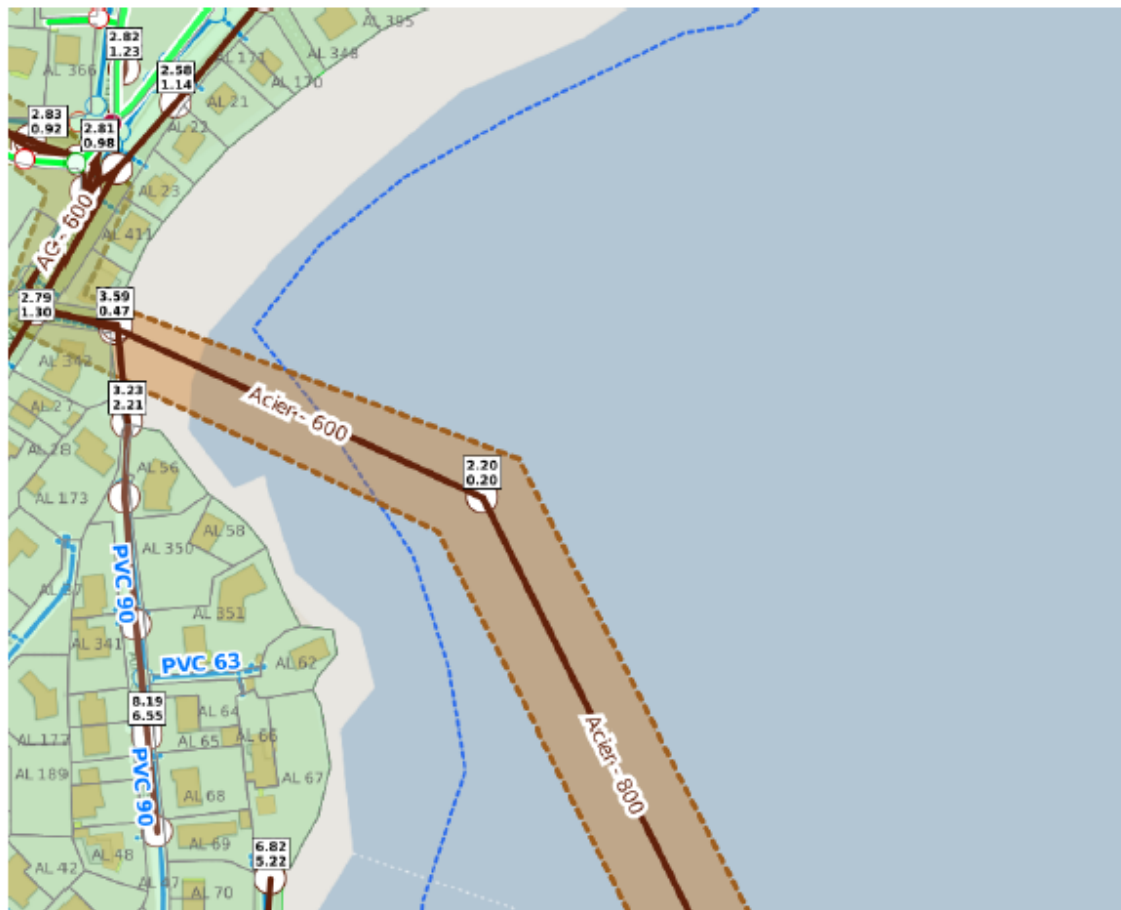
Carte réseaux / assainissement de la Grande Plage – secteur Est



Carte réseaux / assainissement de la Plage Beaumer



Carte réseaux / assainissement de la Plage Beaumer



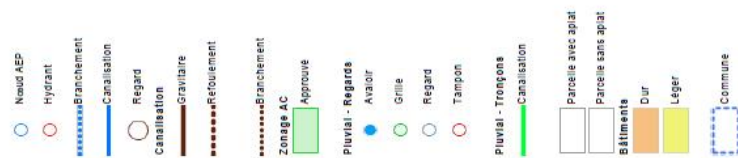
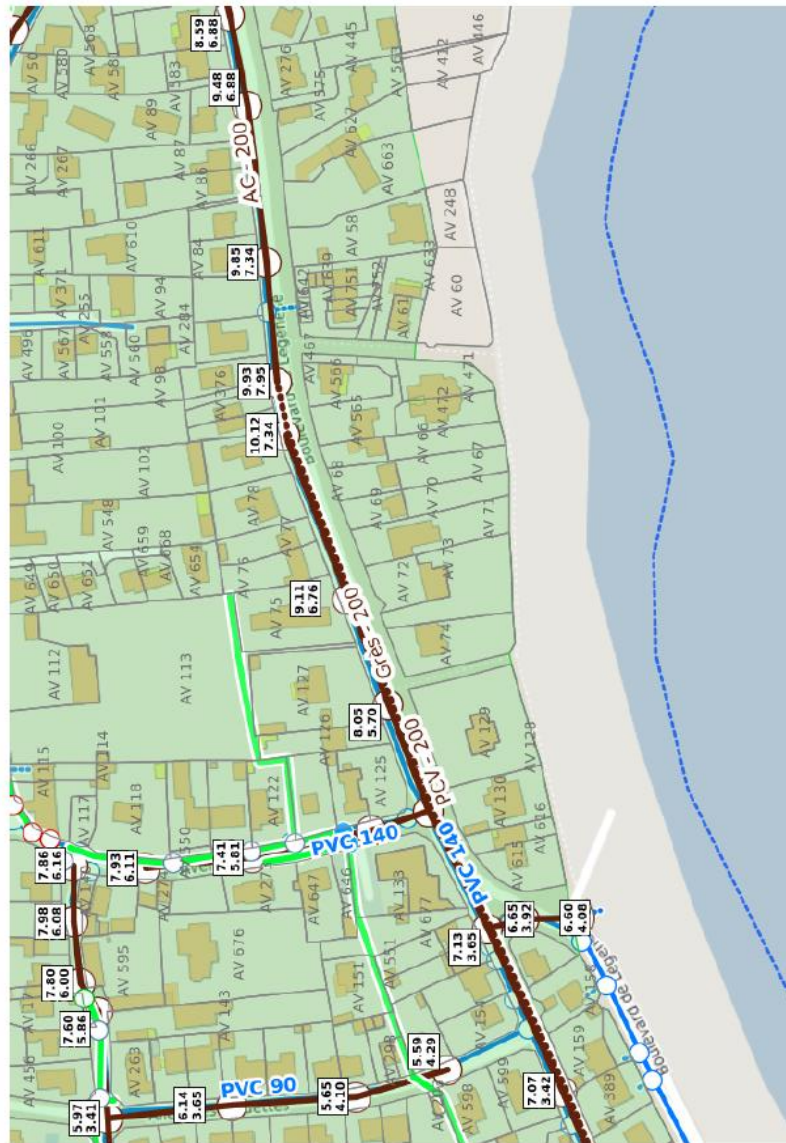
Légende

- Nœud AEP
- Hydrant
- Branchement
- Canalisation
- Regard
- Canalisation**
- Gravitaires
- Plan de Récupération
- Zonage AC**
- Approuvé
- Pluvial - Regards**
- Grille
- Tampon
- Tête de buse
- Pluvial - Tronçons**
- Canalisation
- Parcelle avec apais
- Parcelle sans apais
- Bâtiments**
- Dur
- Léger
- Commune

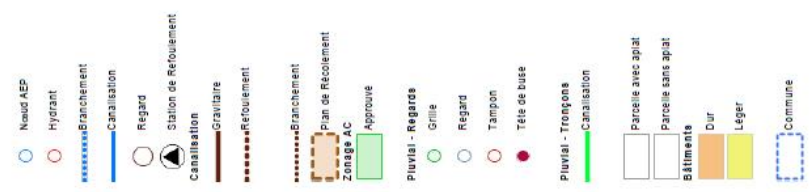
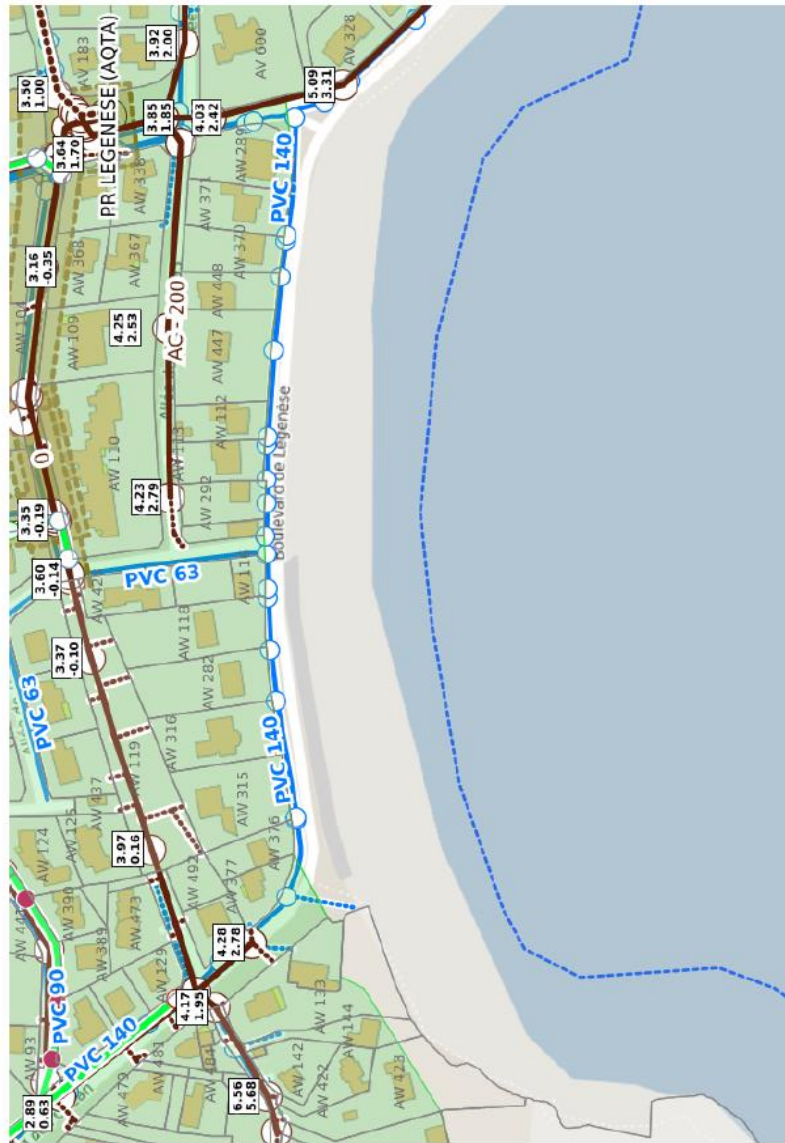
Commentaires



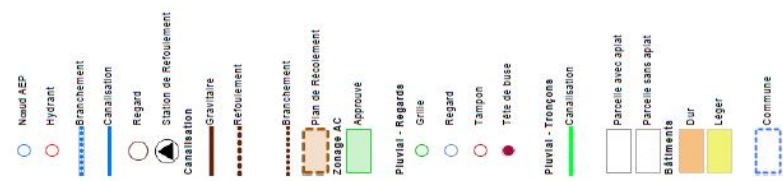
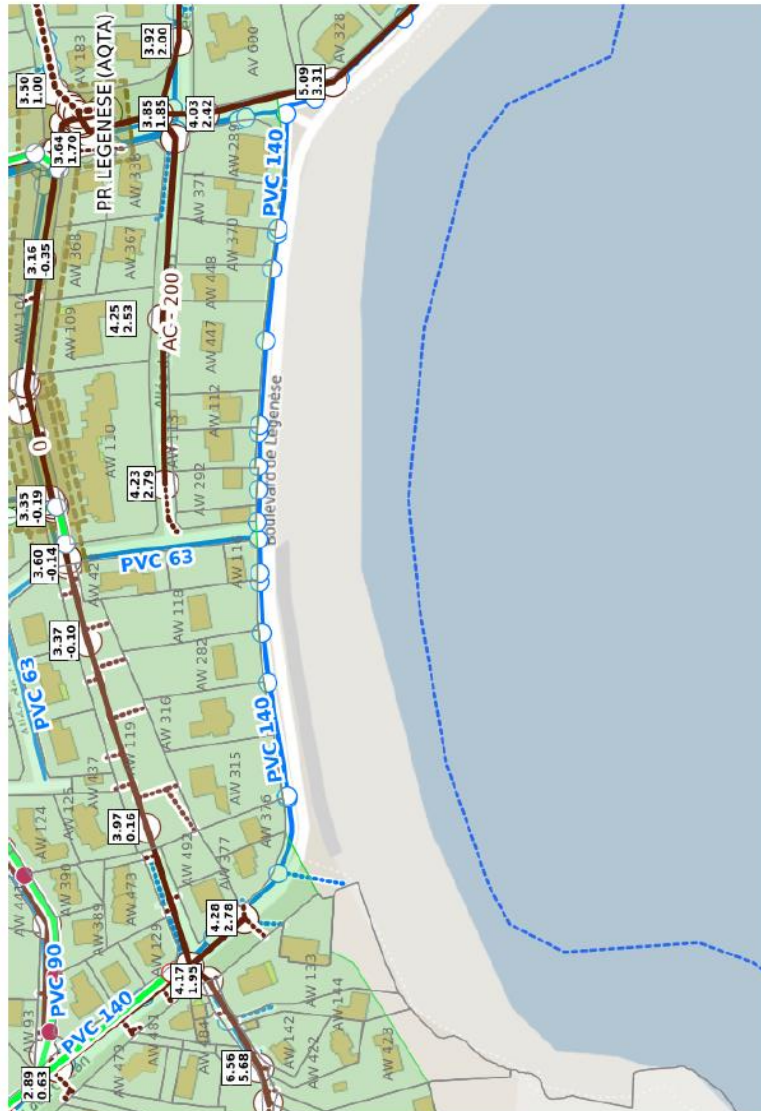
### Carte réseaux / assainissement de la Plage Légénèse



### Carte réseaux / assainissement de la Plage Légenèse

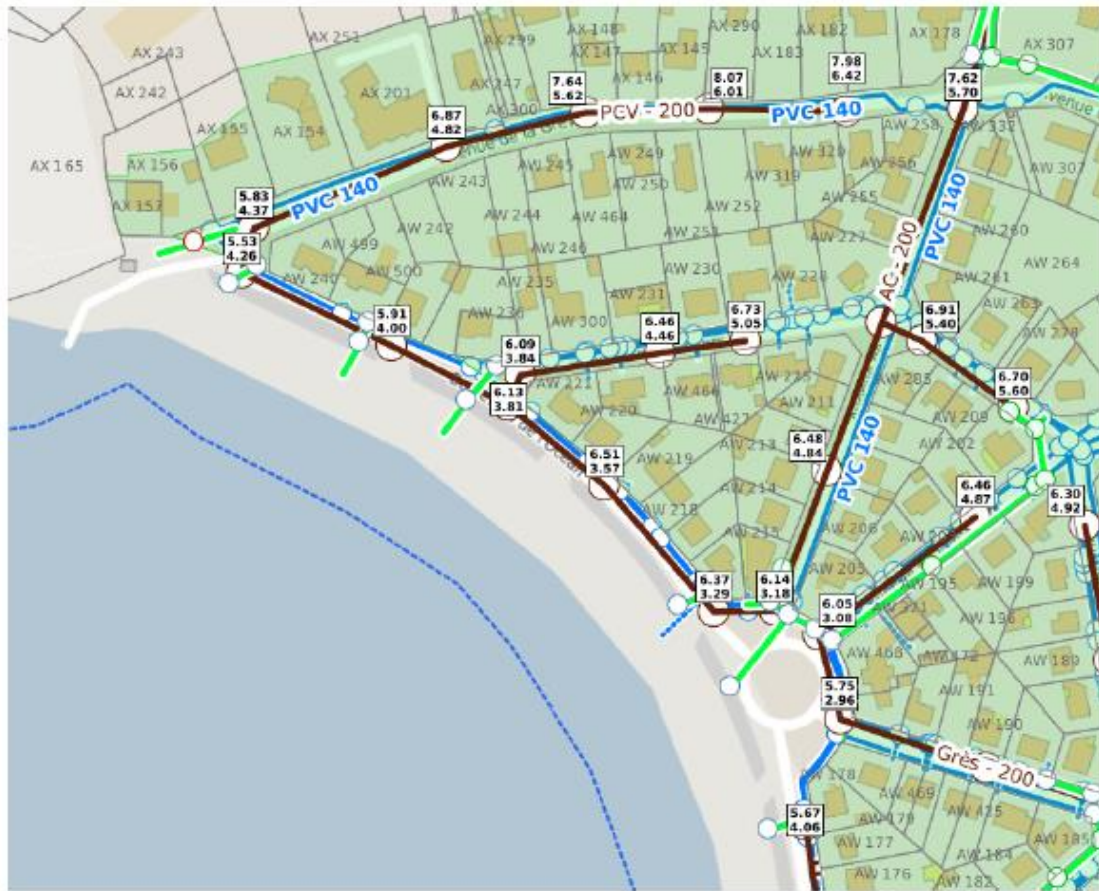


### Carte réseaux / assainissement de la Plage Ty Bihan





### Carte réseaux / assainissement de la Plage Saint Colomban



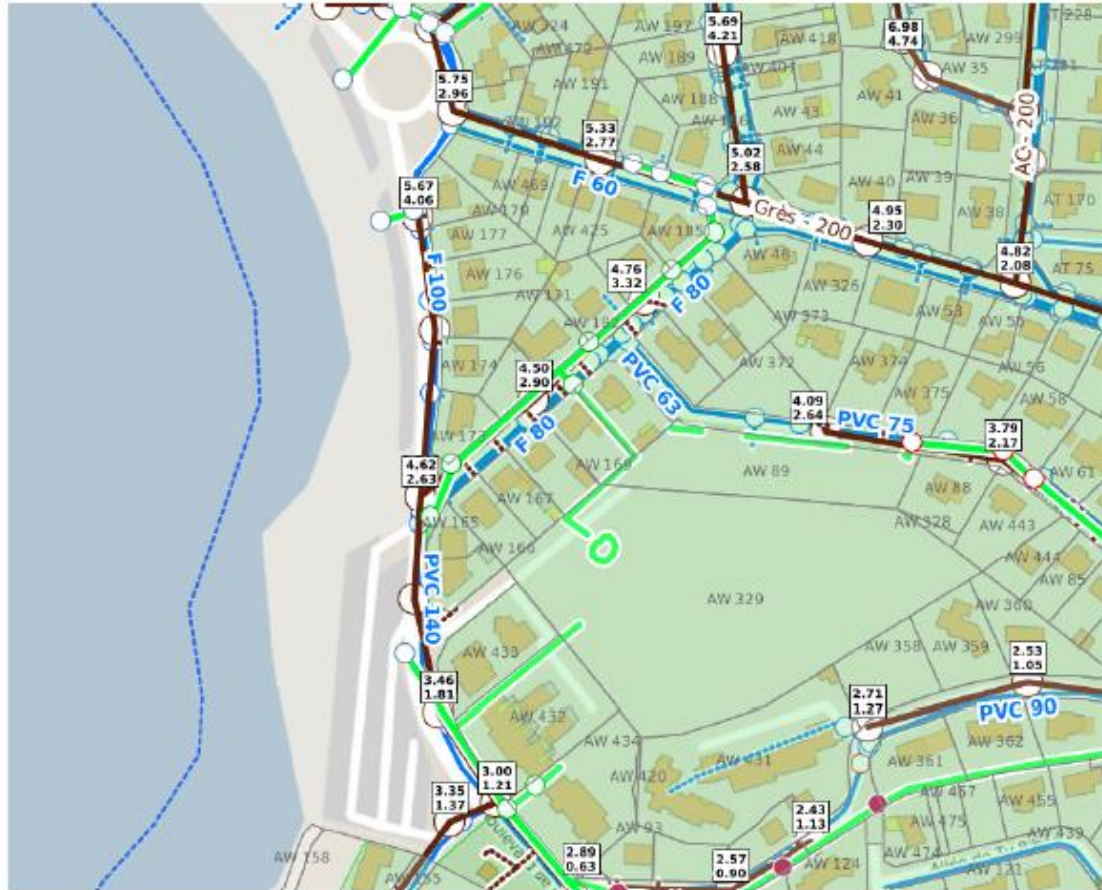
#### Légende

- Nœud AEP
- Hydrant
- Branchement
- Canalisation
- Regard
- Canalisation Gravitaires
- Branchement
- Zonage AG
- Approuvé
- Pluvial - Regarde Grille
- Pluvial - Regarde
- Pluvial - Regarde Tampon
- Pluvial - Tronçons Canalisation
- Parcelle avec aplat
- Parcelle sans aplat
- Bâtiments**
- Dur
- Léger
- Commune

#### Commentaires



### Carte réseaux / assainissement de la Plage Saint Colomban



#### Légende

- Nœud AEP
- Hydrant
- Branchement
- Canalisation
- Regard
- Canivallain
- Branchement
- Plan de Récotement
- Zonage AC
- Approuvé
- Pluvial - Regards
- Grille
- Regard
- Tampon
- Tête de buse

- Pluvial - Tronçons
- Canalisation
- Parcelle avec apuit
- Parcelle sans apuit
- Bâtiments**
- Dur
- Léger
- Commune

#### Commentaires

## **Note sur les conditions financières d'exploitation des plages communales**

## 7. NOTE SUR LES CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION DES PLAGES COMMUNALES

---

### 7.1 LES INVESTISSEMENTS LIES A LA VALORISATION DES PLAGES COMMUNALES

La Ville de Carnac considère les plages comme un espace récréatif de première importance dans la vie sociétale de la cité et pour son développement économique. Pour cela, elle a lancé il y a 2 ans un programme d'aménagement ambitieux du boulevard de la Mer longeant la Grande Plage de Carnac dans l'objectif de relier le centre urbain à l'espace balnéaire à l'intérieur d'un espace géographique unique. Ce projet, d'un montant global de l'ordre de 6M€ HT, doit être achevé en 2020. Il limitera la place de l'automobile sur le littoral, favorisera les liaisons douces, restaurera l'environnement littoral et notamment le massif dunaire qui sera valorisé et proposera un espace de détente et de rencontre apaisé et agréable aussi bien pour les résidents que pour les visiteurs. La demande de la commune d'obtenir la concession de la Grande Plage constitue la suite logique de cet aménagement.

A l'issue de ces travaux structurants sur le littoral, la municipalité envisage de s'intéresser aux autres plages dans une même logique de reconquérir son littoral en diminuant la place de l'automobile au profit d'espaces conviviaux d'échange et de partage.

### 7.2 LA SECURITE ET L'ENTRETIEN DES PLAGES COMMUNALES

Conformément à ses obligations réglementaires, Monsieur le Maire de Carnac, sous forme d'arrêtés municipaux, réglemente dans la bande des 300 mètres la police des baignades et des activités nautiques. Il met en place le balisage correspondant et organise la surveillance des plages à des dates fixées chaque année par arrêté. Divers équipements destinés à assurer la sécurité des usagers ont été mis en place et sont entretenus par la commune, on trouve notamment des postes de secours, des blocs sanitaires, des points douches...

Tout au long de l'année la Ville de Carnac est en charge de l'entretien de la plage. Durant la période estivale, les sous concessionnaires seront tenus d'effectuer le nettoyage et l'entretien quotidien de la partie de parcelle sous- concédée.

D'autre part, la baignade constituant une activité importante dans le contexte local. La mairie de Carnac réalise une surveillance sanitaire importante de la qualité des eaux de baignade. Il est à noter que les baignades de la commune sont certifiées pour leur qualité.

### 7.3 LES CONDITIONS FINANCIERES D'ENTRETIEN ET DE SECURITE DE LA PLAGE

Les recettes issues de la valorisation des plages par des traités de sous-concession permettront de participer au financement de l'entretien, des aménagements et de la sécurité des plages qui sont pris en charge par la commune. De ce fait, il paraît légitime que la ville de Carnac sollicite la concession de ses plages.

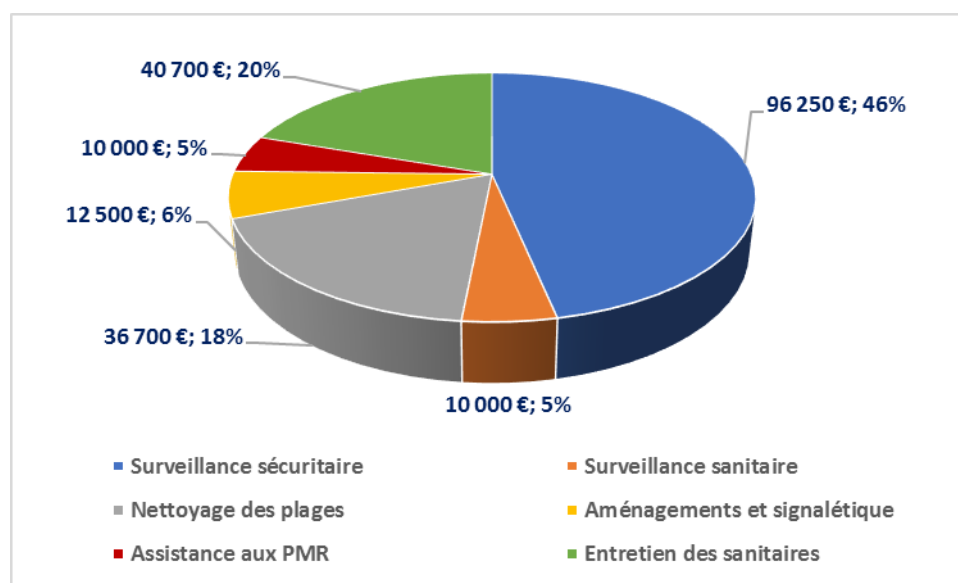
En raison de l'affluence de population chaque été la sécurité sur les plages est assurée par 13 sauveteurs du SDIS 56 affectés aux trois postes de secours de Port-en-Dro, de la Grande Plage et de Saint Colomban de 13h00 à 19h00 en juillet et août.

En plus de ce dispositif, 2 personnes sont employées en juillet et en août pour venir en assistance aux personnes à mobilité réduite.

## 7.4 BILAN FINANCIER ANNUEL

Le tableau et la figure ci-dessous précisent les éléments de cout annuel par poste des plages pour la commune. Le coût de l'ensemble des plages pour la commune est de l'ordre de 200 k€ HT annuel.

Thème	Montant HT
Surveillance sécuritaire	96 250 €
Surveillance sanitaire	10 000 €
Nettoyage des plages	36 700 €
Aménagements et signalétique	12 500 €
Assistance aux PMR	10 000 €
Entretien des sanitaires	40 700 €
<b>Total</b>	<b>206 150 €</b>



Par la présente demande, la commune souhaite donc gérer elle-même les parties de plages concédées et en confier l'exploitation commerciale à différents sous-traitant. La ville de Carnac pourrait alors percevoir des recettes supplémentaires résultant des redevances des sous-concessionnaires dont le montant serait déterminé selon des critères définis par les élus communaux.



## **Note sur les conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite**

## 8. NOTE SUR LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

---

Carnac, en tant que station touristique du Morbihan, accorde une attention toute particulière aux personnes à mobilité réduite. Première commune bretonne labellisée « Tourisme et Handicap Moteur » en 2007 pour le point accueil handicapé ouvert chaque été sur la Grande Plage, ce label a été renouvelé en 2012 aux personnes malentendantes et handicapées mentales.

Le label « Tourisme et Handicap » a pour objectif de valoriser les territoires proposant une offre touristique cohérente et globale pour les personnes handicapées. Il apporte une garantie d'un accueil efficace et adapté aux besoins indispensables des personnes handicapées. Les documents utilisés pour l'évaluation qui précède la labellisation ont été élaborés en concertation entre les associations de prestataires du tourisme et les représentants des personnes handicapées. Le logo, apposé à l'entrée des sites, établissements et équipements touristiques et sur tous documents, renseigne les personnes handicapées de façon fiable, homogène et objective sur leur accessibilité en fonction du handicap (moteur, visuel, auditif et mental) grâce à quatre pictogrammes.

Un poste de secours et un accueil sont installés au centre de la Grande Plage du 1er juillet au 31 août. L'accueil dispose d'un bungalow aménagé de sanitaires adaptés (toilettes et douches). A cet endroit, deux fauteuils roulants - un Tiralo et un Hippocampe – sont utilisés pour la baignade des personnes à mobilité réduite. Deux aides opérateurs possédant l'attestation de premiers secours, encadrent les personnes handicapées au centre de la Grande Plage.

La commune de Carnac a prévu sur la Grande Plage un accueil différencié en fonction des handicaps :

- **Handicap auditif**

Ouvert tous les après-midis en juillet/août, le Point Accueil dispose de personnel permanent pour l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées à la baignade. Le personnel est formé à l'accueil des personnes handicapées. Un poste de secours est sur place.

- **Handicap mental**

Ouvert tous les après-midis en juillet/août, le Point Accueil dispose de personnel permanent pour l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées à la baignade. Le personnel est formé à l'accueil des personnes handicapées. Un poste de secours est sur place.

- **Handicap moteur**

Ouvert tous les après-midis en juillet/août, le Point Accueil dispose de personnel permanent pour l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées à la baignade. Le personnel est formé à l'accueil des personnes handicapées. Un poste de secours est sur place. Une cabine est mise à la disposition des visiteurs, avec une douche à siphon de sol et un WC intégré. La mairie de Carnac met à disposition deux tiralos et un hippocampe pour profiter au mieux des plaisirs de la plage.

La ville de Carnac a disposé sur chaque plage un stationnement adapté aux personnes à mobilités réduites.

L'Office de Tourisme a également édité un guide des services accessibles sur la commune.

La commune de Carnac a mis en place différents équipements et aménagements permettant l'accessibilité des plages aux handicapés. Le tableau ci-après précise les équipements plage par plage (Tableau 6).

Plage	Stationnement adapté	Toilettes spécifiques	Accessibilité de la plage	Services de mise à l'eau
Grande Plage	Oui	Oui	Oui	Oui
Beaumer	Oui	Non	Oui	Non
Légenèse	Oui	Non	Oui	Non
Ty-Bihan	Oui	Non	Oui	Non
St Colomban	Oui	Oui	Oui	Non
Men di	Non	Non	Non	Non

Tableau 6 : Equipements des plages pour l'accueil des handicapés.

La Grande Plage constitue la plage la plus aménagée pour accueillir les personnes à mobilité réduite. Les platelages bois ainsi que les alvéoles emplies de sable ne sont pas autorisés, à l'exclusion de l'espace « bar de plage » et des platelages de cheminement du public et les équipements disponibles pour la mise à l'eau décrits précédemment (cartes 4 à 6). Cet aménagement permet un cheminement aisé latéralement à la plage pour les personnes à mobilité réduite mais aussi de relier facilement le centre urbain au poste de secours, lieu de positionnement des équipements leur facilitant la baignade. Dans la continuité, un tapis en polyester facilite le cheminement des fauteuils roulants autour du poste de secours et permet de rejoindre l'espace dédié aux handicapés.

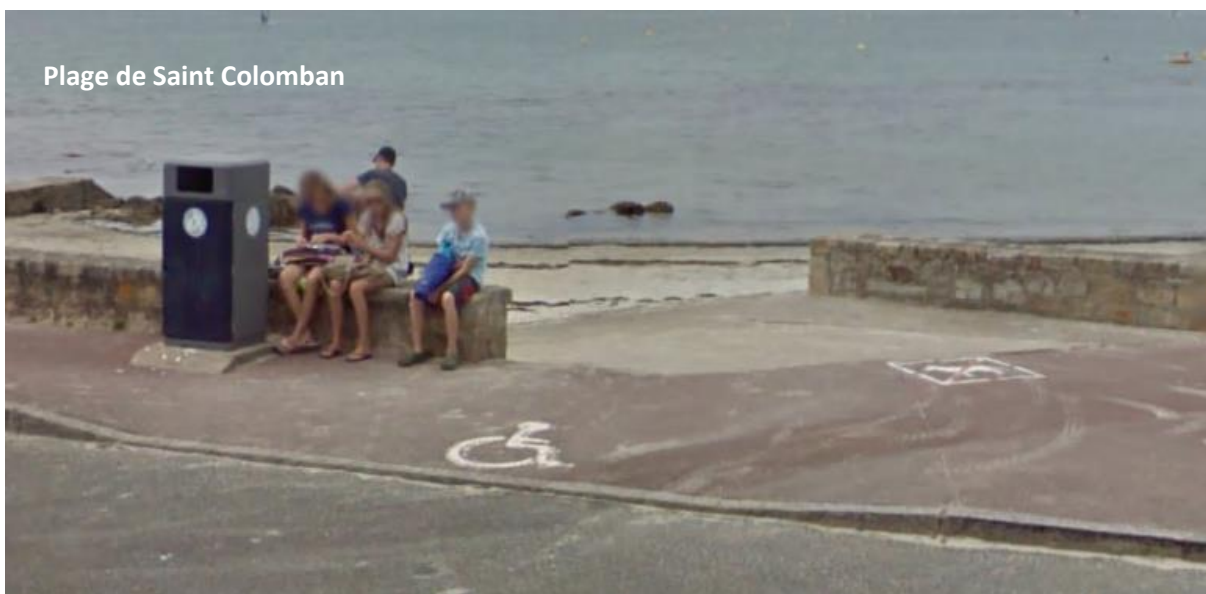


*Signalisation et équipements pour la baignade des personnes handicapés sur la Grande Plage*



Les autres plages de Carnac ne disposent pas de services particuliers permettant aux personnes à mobilité réduite de se baigner plus facilement. Toutefois, toutes les plages sont accessibles aux personnes à mobilité réduite via des cheminements adaptés et signalés. Ces accès sont présentés sur les illustrations de la page suivante.

Plage de Saint Colomban



Plage de TY Bihan







## **Principes généraux appliqués à l'ensemble de la concession**

## 9. PRINCIPES GENERAUX APPLIQUES A L'ENSEMBLE DE LA CONCESSION

### 9.1 OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de Carnac suivant les plans annexés au présent cahier des charges.

L'ensemble de la concession s'étend sur l'ensemble des plages de la commune de Carnac décomposés en 6 secteurs.

Plage	Concession	
	Surface de la plage (m <sup>2</sup> )	Linéaire du rivage (m)
Grande Plage	156 250	1 490
Men du	5 580	180
Beaumer	20 980	303
Légenèse	25 620	490
Ty Bihan	21 800	396
Saint Colomban	24 810	434

### 9.2 DISPOSITIONS GENERALES

#### 9.2.1 Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il devra être ménagé un passage d'une largeur de 5 mètres tout le long de la mer sur la base des limites de plages définies par l'Etat. En complément, pour tenir compte du marnage, une largeur de 1 mètre sera laissée libre d'équipements fixes entre les limites basses des espaces concédés et le niveau de la mer. Le public dispose d'un libre passage sur cet espace.

#### 9.2.2 Implantation d'activités à l'année

La commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée de 4 mois continue par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

#### 9.2.3 Implantation d'activités saisonnières

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires, la commune, concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « convention d'exploitation », indiquées sur les plans joints au présent dossier. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans les tableaux de la partie correspondante.

Dans ces parties, la commune, concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du 15 mars au 15 novembre, des activités liées à l'exploitation des bains de mer. La durée des travaux de montage et démontage nécessaires à l'installation des lots de plage



est incluse dans les 8 mois. L'utilisation de ces installations par le public pourra faire l'objet dans certains cas à la perception d'une rémunération.

Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées

#### **9.2.4 Conditions générales d'attribution des sous-traités**

La commune, concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans les tableaux et cartes présentés dans ce dossier. Les conditions suivantes seront respectées :

- les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur les cartes jointes
- la limite aval sera située à 5 m minimum du bord de la mer
- les équipements d'infrastructures devront permettre aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur
- les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire si nécessaire et devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales établi par le concessionnaire.
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite: toutefois, en matière de desserte, pour les sous-traitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé un horaire de livraison dans la journée qui sera soumis à l'avis de l'Ingénieur du Service de l'État chargé de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM)
- le gardiennage des installations pourra être autorisé par la commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront ( local pour dormir, sanitaires, douches,...); l'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit.
- l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. De plus, la concession de plage et les conventions ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants

#### **9.2.5 Conditions de fréquentation de la plage**

Sur l'espace de la plage ne faisant pas l'objet d'un traité de sous-concession, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation en vigueur.

#### **9.2.6 Prescriptions générales**

Les affichages publicitaires sont interdits sur le Domaine Public Maritime

La commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

### 9.2.7 Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le 15 novembre, la commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune, concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages (sauf ceux servant aux cheminements piétons), et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

## 9.3 EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

Les services techniques de la commune élaborent avec la DDTM du Morbihan, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune et le mettent en place. Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot sous-concédé.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire / Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

## 9.4 REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par Monsieur le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf véhicules de service) et des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage.

La commune, concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## 9.5 CONVENTIONS D'EXPLOITATION

Comme le dispose l'article R 321-4-1 du code de l'environnement, les règles relatives à l'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, à l'attribution des concessions de plage et des sous-traités d'exploitation et à la résiliation des concessions et des conventions sont fixées par les articles R 2124-13 à R 2124-38 du CGPPP.

La convention d'exploitations constitue une délégation de service public. Elle est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La commune, concessionnaire peut être autorisée par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent Cahier des Charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune, concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le Cahier des Charges.

La procédure d'attribution des conventions d'exploitation est décrite aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Les conventions d'exploitations sont soumises pour accord au préfet préalablement à la signature du concessionnaire, leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé ; elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment la qualité architecturale des structures proposées et les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Le concessionnaire présentera chaque année avant le 1<sup>er</sup> Juin au Préfet et à la Direction des Services Fiscaux dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine: ce rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

## 9.6 DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter de 2024 (date à préciser), son échéance sera donc pour l'année 2036 (date à préciser).

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R2124-35 du CGPPP et notamment pour inobservation par le concessionnaire des prescriptions du présent cahier des charges.





Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

**Dispositif matériel envisagé  
pour porter à connaissance du public  
la concession & les sous-traités d'exploitation**

## 10. DISPOSITIF MATERIEL ENVISAGE POUR PORTER A CONNAISSANCE DU PUBLIC LA CONCESSION & LES SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION

---

La concession des plages et les sous-traités d'exploitation feront l'objet des mesures de publicité habituelles (affichage de l'arrêté de concession en mairie, mise à disposition du public des sous-traités d'exploitation) ainsi que l'arrêté portant règlement de police générale et d'exploitation sur les plages de Carnac.

Les informations (offres, cahiers des charges, conditions financières) feront l'objet d'une publication par voie de presse (généraliste et spécialisée), d'une inscription sur notre support internet ainsi que d'un affichage électronique et papier en mairie.

Les attributions s'effectueront par une commission municipale, en fonction de critères explicites, connus de tous et compréhensibles.

Les tarifs d'exploitation seront votés annuellement et rendus publics en toute transparence par le conseil municipal. Ils prendront en compte l'activité exercée, la surface occupée, la plage concernée sa situation et sa fréquentation.

Les activités saisonnières auront une durée maximum de 8 mois consécutifs dans une période allant du 15 mars au 15 novembre selon le lieu et l'objet des concessions.

Un plan représentant les différentes zones concédées sera porté à la connaissance du public sur les différents points d'affichage sur les différentes plages.

De plus, seront également affichés sur les différents endroits sus-indiqués des plages :

- le plan des plages avec le balisage des zones de baignade
- l'arrêté des plages
- le numéro des pompiers
- les principales préconisations et interdictions
- les renseignements relatifs à la baignade (température eau, air, direction et force du vent, horaires d'ouverture des postes de secours, légendes concernant les drapeaux, qualité des eaux de baignade ...)
- la synthèse du profil de vulnérabilité de la zone de baignade
- les consignes de sécurité quotidiennes en fonction des dangers marquées par les sauveteurs



## **Notice simplifiée des incidences Natura 2000**

## 11. NOTICE SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000

---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

NOTICE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

---



**Formulaire projets de travaux ou d'activités pour répondre à la question préalable :**

**Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ?**

### NOTICE

*En application du droit européen, le décret n°2010-365 du 09 avril 2010, complété par la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, a défini une liste nationale des activités, travaux, aménagements ou interventions dans le milieu naturel soumis à évaluation d'incidences. Une liste locale complémentaire est arrêtée par le préfet de région ou par le préfet maritime selon leurs domaines de compétences respectifs.*

*Ce formulaire est à remplir par le porteur du projet et fait office de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il démontre l'absence d'incidence ou leur caractère négligeable. Il permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000, ou de démontrer le caractère négligeable de l'incidence.*

*Attention, si tel n'est pas le cas, et qu'une incidence non négligeable est possible, un dossier complet d'évaluation doit être établi.*

**Coordonnées du porteur de projet :**

Nom (personne morale ou physique) : Maire de Carnac – Olivier LEPICK

Adresse : Mairie de Carnac, Place Christian Bonnet, 56 340 Carnac

Téléphone : 02 97 52 06 86

Email : [d.michard@carnac.fr](mailto:d.michard@carnac.fr)

**Nature du projet**

*Préciser le type d'aménagement prévu, la nature de l'activité :*

**Concession à la ville de Carnac des plages naturelles sur le territoire communal**

Les aménagements de plage prévus par la ville sont des structures légères, démontables et temporaires ayant un objectif de service et d'accueil durant la saison balnéaire (du 15 mars au 15 novembre).

La mise en place des activités récréatives et touristiques implique des aménagements tels que :

- la sécurisation du plan de baignade (poste de secours) ;
- des aménagements liés aux différentes délégations de service public (avec préconisations d'ordre esthétiques et architecturales afin d'assurer la cohérence d'ensemble aux différents équipements implantés sur les plages) ;
- la mise en place de tentes de location avec local de stockage du matériel ;
- des structures de jeux pour enfants (club de plage) avec éventuellement un barnum ou bâti modulable ;
- la mise en place de sites de stockage d'engins nautiques non motorisés (kayak, paddle, pédalos)

Les travaux de mise en place des différentes structures auront lieu avant le début de la saison balnéaire (entre mi-mars et début avril) et les travaux de démontage des mêmes structures aura lieu à la fin de la saison balnéaire (entre fin octobre et mi-novembre).

Concernant l'emprise des aménagements, les lots de plage proposés sont conformes avec la réglementation en vigueur. La surface de plage occupée n'excède pas 4% de la surface totale de la plage et le linéaire du rivage concédé ne dépasse pas les 20% (Tableau 7).

Plage	Surface de la concession (m <sup>2</sup> )	Surface concédée (m <sup>2</sup> )	% concédé
Grande Plage	156 250	4 128	2,6%
Mendu	5 580	40	0,7%
Beaumer	20 980	80	0,4%
Legenèse	25 620	760	3,0%
Ty Bihan	21 800	480	2,2%
Saint Colomban	24 810	910	3,7%



Plage	Linéaire rivage concession (m)	Linéaire rivage concédée (m)	% concédé
Grande Plage	1 490	296	19,9%
Mendu	180	20	11,1%
Beaumer	303	40	13,2%
Legenèse	490	97	19,8%
Ty Bihan	396	70	17,7%
Saint Colomban	434	80	18,4%

Tableau 7 : Surfaces concédées pour usages et activités de plage

L'emprise des travaux de mise en place et de démontage sera limitée au niveau de chaque concession :

- en haut des plages, mais hors dunes pour les activités de plage et postes de secours,
- sur la plage et en mer pour le balisage des zones de baignade.

Le bruit induit par les travaux ne devrait pas excéder le périmètre immédiat de la plage. Les périodes de travaux sont limitées dans le temps (quelques jours) et l'espace (périmètre de la plage au maximum) et réalisés uniquement en phase diurne.

La fréquentation des plages attendue sera identique aux années précédentes. Les accès et le nombre de places de stationnement en arrière des plages de Carnac n'ont pas augmentés. Il n'est pas envisagé de nuisances supplémentaires par rapport aux années précédentes

Par ailleurs la commune prévoit un plan d'entretien et de nettoyage raisonné des plages avec des méthodes adaptées à chaque saison et au contexte littoral sensible :

- nettoyage mécanique et manuel en saison hivernale avec protection de la dune et du haut de plage,
- nettoyage mécanique des plages au printemps pour remettre en état les zones balnéaires,
- criblage (hors période de nidification des gravelots) et un tamisage mécanique du sable en saison estivale en limitant la fréquence et la vitesse de passage ainsi que le damage du sable, de plus un nettoyage manuel quotidien sera organisé en ciblant les déchets anthropiques pour laissant en place les laisses de mer servant d'abri et de nourriture pour une faune et une flore spécialisées.

### Situation du projet

Adresse précise du projet : RD186 (Boulevard de l'Océan / Boulevard de Légenèse / Boulevard de la Plage / Avenue d'Orient) à Carnac (56 340).

Le projet est situé en :

- Site classé : non
- Site inscrit : en bordure de la plage de Saint Colomban
- Réserve Naturelle : non
- Arrêté de protection de biotope : non
- Parc Naturel National : non
- Loi Littoral : oui
- Parc Naturel Régional : non
- ZNIEFF : à plus de 2 km
- Zone ZICO : en bordure

□ Zone RAMSAR : à plus d'1 km

Le projet est situé :

~~Cas 1) Hors site Natura 2000~~ □

~~Cas 2) A proximité de site(s) Natura 2000 X~~

**Directive Oiseaux :**

FR5310093 – Baie de Quiberon                      Distance approximative : entre 0,6 km et 6 km

FR5310086 – Golfe du Morbihan                      Distance approximative : entre 3,9 et 7,5 km

**Directive Habitats :**

FR5300027 – Massif dunaire Gâvres - Quiberon et zones humides associées, Distance entre 0 et 4 km

~~Cas 3) A l'intérieur de site(s) Natura 2000~~ □





Figure 3 : Carte de localisation du projet par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 concernés.



Figure 4 : Zones d'influence du projet au niveau des différentes plages

## A- Évaluation préliminaire

A l'aide d'un exposé sommaire mais argumenté, décrire les incidences possibles du projet sur l'état de conservation des habitats ou des espèces ayant justifié la désignation du ou des site(s) Natura2000.

Les aménagements de plage prévus par la ville sont des structures légères, démontables et temporaires permettant de laisser en fin de période d'exploitation le site dans son état initial. Le nettoyage raisonné des plages prend en compte le cycle naturel annuel de la plage et la faune et la flore présentes.

### Incidences sur le site « Massif dunaire Gâvres-Quiberon »

Les 2 plages les plus proches du site « Massif dunaire Gâvres-Quiberon » sont Saint Colomban et Ty Bihan. Sur ces 2 plages sont prévues les équipements et aménagements temporaires suivants :

- St-Colomban : 2 lots de location de tentes, 1 lot de club de plage, 1 espace sportif commercial et 1 poste de secours ;
- Ty Bihan : 2 lots de location de tentes et 1 lot de club de plage.

Les aménagements prévus n'auront pas d'incidence directe sur les habitats du site Natura 2000. Ceux-ci, au nombre de 23, sont majoritairement :

- |   |     |
|---|-----|
| ▪ Grandes criques et baies peu profondes (1160) :                     | 35% |
| ▪ Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (1140) :            | 16% |
| ▪ Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) (2130) : | 14% |

Le projet est proche de ces 3 habitats inscrits à l'annexe 1 de la Directive Habitats mais les incidences physiques des aménagements temporaires de plage seront négligeables. La fréquentation humaine et la présence de baigneurs au niveau littoral auront une incidence négligeable sur les habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Le bruit engendré par la fréquentation (on rappellera qu'aucune augmentation de la fréquentation n'est attendue) en lien avec les aménagements n'aura pas d'incidence sur les espèces animales importantes du site (inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE) car elles ne sont pas présentes dans les habitats sableux et marins et que les plages ne sont pas propices au repos des chauves-souris *Myotis myotis*. Seule la *Omphalodes littoralis*, plante affectionnant les dunes littorales est susceptible de se trouver à proximité des plages concernées par le projet mais les plans de zonage du projet de concessions précisent que les dunes ne sont pas aménageables.

### Incidences sur le site « Baie de Quiberon »

L'avifaune présente sur le site « Baie de Quiberon » représente 27 espèces visées par l'article 4 de la Directive 2009/147/CE. Toutes les espèces sont migratrices et sont présentes sur le site pour l'hivernage et / ou pour la reproduction. Les aménagements temporaires prévus n'auront pas d'incidence physique sur l'avifaune mais la fréquentation humaine induite peut engendrer du bruit pouvant gêner la faune aviaire. Celle-ci peut se déplacer pour s'éloigner de la zone touristique en cas de dérangement étant entendu qu'aucune nuisance supplémentaire par rapport à l'existant n'est attendue avec ce projet. Une autre incidence de la fréquentation touristique des plages est la possibilité de nourrissage volontaire ou non de l'avifaune. Aucune activité de restauration ou engendrant des déchets alimentaires n'est envisagé ce qui limitera cette incidence potentielle.

### Incidences sur le site « Golfe du Morbihan »

L'avifaune présente sur le site « Golfe du Morbihan » est éloignée des plages (plus de 4 km) et ne sera pas impactée par les aménagements temporaires et la fréquentation induite, ni par le nettoyage raisonné des plages.

*Le projet, de par sa nature, son importance, sa localisation à l'intérieur du site ou sa proximité, la topographie, l'hydrographie, le fonctionnement des écosystèmes, les caractéristiques des habitats et espèces pour lesquels le site a été désigné, est-il susceptible d'avoir des incidences sur le ou les sites Natura 2000 concernés ?*

La mise en place des activités récréatives et touristiques au travers d'aménagements légers durant la saison estivale aura des incidences minimales voire négligeables sur les habitats et les espèces ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 proches des plages de Carnac. Le projet n'engendrera pas de nuisances supplémentaires par rapport à la situation existante.

Répondre par oui ou par non en cochant une case :

Oui

Non

*Si la case « non » est cochée, il convient d'en expliquer précisément les raisons. Après exposé de ces motifs (absence totale d'incidence tant en phase travaux qu'en phase exploitation), l'évaluation est terminée, sinon continuer à l'étape suivante.*

## B- Évaluation détaillée

*Réaliser une analyse des différents effets du projet sur le ou les site(s) : permanents et temporaires, directs ou indirects, cumulés avec ceux d'autres projets portés par le même demandeur.*

- Incidences temporaires pendant les travaux (poussières, bruits, pollution accidentelle) :

Les aménagements de plage prévus sont temporaires (durant la saison estivale) et permettront un retour à l'état initial en fin d'exploitation. Les travaux consistent en l'installation et le démantèlement de structures démontables type structure de jeux, barnum, abri léger ou bouée de balisage. Les travaux pourront provoquer de manière très temporaire et mesurée des bruits liés à l'assemblage des éléments préconstruits par exemple. Les zones de travaux seront très localisées sur l'emprise des zones de concession. La présence d'engins de chantier sur les plages n'est pas envisagée. Le montage et le démontage seront manuels, seuls des petits engins de levage pourraient être utilisés.

Les nuisances induites par les travaux sur la faune locale, avifaune notamment, seront temporaires et sans destruction de la faune, la flore et des habitats prioritaires des sites Natura 2000.

- Incidences permanentes (création d'une voie d'accès, rejets dans le milieu pendant l'exploitation) :

Il n'y aura pas de destruction d'espèce ou d'habitat. Les aménagements étant mis en place de façon temporaire, il n'y aura pas d'incidence permanente sur le milieu naturel (faune, flore, habitat) que ce soit sur les plages concernées ou les sites Natura 2000 à proximité.

- Incidences directes (altération ou destruction d'habitats directement lié à l'aménagement ou à l'exploitation du projet) :



En phase de travaux, aucune altération ou destruction d'habitats n'est envisageable.

En phase d'exploitation des aménagements de plage les incidences directes du projet concernent majoritairement le bruit, induit par la fréquentation humaine en lien avec les activités (rires et cris vers les aires de jeux, haut-parleur pour les secouristes, musique éventuelle liée aux manifestations sportives). Ce bruit, uniquement en période diurne, pourra avoir une incidence directe sur l'avifaune évoluant sur le littoral, mais les espèces aviaires étant mobiles elles pourront se déplacer vers des sites plus calmes.

- Incidences indirectes (effets décalés dans le temps ou dans l'espace) :

Les aménagements prévus et les opérations de nettoyage n'induiront pas d'incidences indirectes sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 proches.

- Incidences cumulées avec d'autres projets portés par le même demandeur :

Le demandeur ne prévoit pas d'autres aménagement sur les plages de Carnac, il n'y a donc pas d'incidences cumulées.

### C- Mesures de réduction ou de suppression des incidences

#### **Remplir le tableau figurant en annexe**

*Lorsque les étapes A et B ci-dessus ont caractérisé un ou plusieurs effets certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures d'évitement et de réduction (déplacement du projet, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc.) pour supprimer ou atténuer les dits effets.*

*Ces propositions engagent le porteur du projet pour son éventuelle réalisation.*

- Aménagements des concessions pour la saison balnéaire uniquement et utilisées de façon temporaire et diurne (limitation des nuisances sonores) ;
- Accès aux dunes d'arrière-plage interdit (piétinement évité) ;
- Les travaux de mise en place des structures de concession seront réalisés de jour uniquement et coordonnées pour ne durer que quelques jours au maximum lors de l'installation et lors du démontage (limitation des nuisances sonores) ;
- Les travaux seront limités aux zones des concessions de plage et de leur accès depuis la route littorale (limitation du damage du sable) ;
- Les entreprises de travaux et de nettoyage seront formées pour travailler en milieu littoral sensible et l'entretien des engins motorisés (charte environnementale pour éviter les pollutions éventuelle) ;
- Le nettoyage des plages sera raisonné en fonction des saisons et des besoins et réalisé de façon manuelle (avec distinction déchets anthropiques et déchets naturels à laisser en place) chaque fois que cela est possible.

#### **Annexe : mesures d'évitement et de réduction**

Description des travaux	Localisation par rapport au site N2000	Habitats et espèces potentiellement concernés en site N2000	Incidence(s) potentielles	Précaution(s) prise(s) en compte	Incidence(s) finale(s) attendue(s)
Aménagement des lots de concession	Entre 0 et 4 km du site FR5300027  Entre 0,6 et 6 km du site FR5310093	-Avifaune  -Chauves-souris <i>Myotis myotis</i>  -Plante : <i>Omphalodes littoralis</i>  -Dunes côtières fixées à végétation herbacée (2130)	<u>Travaux</u> :  -Bruit de chantier  -Pollution liée aux engins de chantier  <u>Exploitation</u> : - Bruit lié à l'activité  -Piétinement de la dune	-Travaux diurne et temporaire  -Entreprises de travaux sensibilisées au travail en zone littorale sensible (charte d'entretien des engins)  -Exploitation diurne et estivale  -Emplacement des structures hors dune	-Nuisance sonore durant les travaux uniquement diurne, localisée et temporaire  -Risque nul de pollution liée aux engins de chantier  -Nuisance sonore liée aux activités récréatives uniquement diurne  -Incidences globales faibles
Nettoyage des plages	Entre 0 et 4 km du site FR5300027  Entre 0,6 et 6 km du site FR5310093	-Avifaune  -Dunes côtières fixées à végétation herbacée (2130)  -Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (1140)  -Plante : <i>Omphalodes littoralis</i>	-Perturbation de la faune présente dans le sable  -Enlèvement de végétaux (laisses et plantes)  -Pollution liée aux engins de chantier	-Plan de nettoyage raisonné selon les périodes de l'année conciliant respect de la nature et activité touristique  -Pas de nettoyage mécanique sur le haut de la plage et les dunes  -Entreprise de nettoyage sensibilisée au travail en zone littorale sensible (charte d'entretien des engins)	-Incidence faible

### C- Conclusion (A remplir obligatoirement)

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

*A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :*

- une surface relativement importante d'habitat d'intérêt communautaire ou habitat d'espèce est détruite ou dégradée à l'échelle du site Natura 2000*
- une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital.*

**Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?**

**X NON** : ce formulaire accompagné de ses pièces jointes est à remettre au service instructeur concerné.

~~OUI~~ : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier complet dont le contenu est décrit dans l'article R 414-23 du code de l'environnement doit être établi et transmis au service instructeur concerné.

A (lieu) :

Signature :

Le (date) :